

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au proces-verbal de la séance du 9 décembre 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques,

Par M. Jean-François LE GRAND,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François Poncet, *président* ; Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, *vice-présidents* ; William Chervy, Francisque Collomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, *secrétaires* ; Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Baudot, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, Gérard Cesar, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Ginesy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, René Marques, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Gérard Miquel, Louis Moinard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 3049, 3091 rectifié et T.A. 747.

Sénat : 85 (1992-1993).

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. LES TRANSFORMATIONS DU PAYSAGE FRANÇAIS	7
A. LE DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES	8
B. L'URBANISATION ET LE MITAGE DU MONDE RURAL	9
C. LA RATIONALISATION OU L'ABANDON DES PAYSAGES AGRAIRES	12
II. LE BILAN DES MESURES DE PROTECTION DU PAYSAGE ...	15
A. DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET DES INSTITUTIONS MULTIPLES ..	15
1. Les mesures spécifiques de protection et de sauvegarde des paysages	16
2. Les mesures d'urbanisme et d'aménagement du territoire ayant une incidence dans la gestion ou la protection des paysages	20
B. DES MESURES INSUFFISANTES FACE AUX NOUVELLES PRESSIONS SUR LE PAYSAGE	23
1. Les nouvelles grandes infrastructures	23
2. Les régions de future extension urbaine	24
3. Les transformations du paysage rural induites par l'évolution prévisible de l'agriculture	25
III. LES GRANDES LIGNES DU PROJET DE LOI : UN PROJET EN TROMPE L'OEIL	27
A. LES DISPOSITIONS TOUCHANT À L'URBANISME	27
B. LES DISPOSITIONS TOUCHANT AU CODE RURAL	28
C. LES DISPOSITIONS DIVERSES INSÉRÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	32

	<u>Pages</u>
EXAMEN DES ARTICLES	35
<i>Article premier</i> : Directives de protection et de mise en valeur des paysages	35
<i>Article premier bis (nouveau)</i> : Parcs naturels régionaux	37
<i>Article 2</i> : Dispositions relatives aux plans d'occupation des sols	38
<i>Article 3</i> : Dispositions relatives au permis de construire	39
<i>Article 4</i> : Dispositions relatives aux plans d'aménagement de zone	40
<i>Article 5</i> : Zones de protection du patrimoine architectural et urbain	41
<i>Article 5 bis (nouveau)</i> : Terrains de camping et de stationnement de caravanes dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible	42
<i>Article 5 ter (nouveau)</i> : Gardes-champêtres intercommunaux ..	43
<i>Article 6</i> : Prise en compte du respect et de la mise en valeur des paysages par l'aménagement foncier rural	44
<i>Article 6 bis</i> : Obligation de réaliser une étude comportant un volet environnemental et paysager	46
<i>Article 7</i> : Composition des commissions d'aménagement foncier	47
<i>Article 8</i> : Obligation de réaliser une étude comportant un volet environnemental et paysager	51
<i>Article 8 bis</i> : Interdiction ou autorisation préalable de certains travaux	52
<i>Article 9</i> : Constatation des infractions	54
<i>Article 10</i> : Travaux connexes au remembrement relevant de la compétence de la commission communale d'aménagement foncier	55

	<u>Pages</u>
Article 11 : Intervention des communes dans la réalisation de travaux connexes au remembrement	56
Article 11 bis (nouveau) : Cession gratuite des biens du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme au profit du Conservatoire du littoral	58
Article 11 ter : Protection des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement	58
Article 11 quater : Extension du champ de compétence du Conservatoire du littoral	60
Article 11 quinquies : Conventions d'exploitation dérogatoires au statut de fermage	61
Article 12 : Indemnisation des commissaires enquêteurs	62
Article 13 : Modalités d'application de l'article 4	63
CONCLUSION	64
TABLEAU COMPARATIF	65

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi, dont nous abordons l'examen, sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques a été adopté dans des conditions peu communes de précipitation par l'Assemblée nationale.

Notre Haute Assemblée est contrainte de l'examiner dans des délais que votre Commission des Affaires économiques et du Plan déplore.

Pourtant, la question de la sauvegarde des paysages est essentielle et concerne directement l'avenir de notre territoire. Le paysage est, en effet, non seulement un patrimoine mais aussi un atout pour le développement.

Depuis plusieurs années, une prise de conscience s'est faite de la valeur de nos paysages et des risques d'une dégradation irréversible qui pourrait les frapper.

La «*politique du paysage*» est donc devenue une priorité des pouvoirs publics et des collectivités locales.

De même, les partenaires privés intègrent-ils de plus en plus le paysage dans leur politique d'aménagement, tant pour les infrastructures de communication que pour les installations industrielles.

Enfin, le mouvement associatif intéressé par l'environnement continue à jouer un rôle moteur.

Les Français acceptent de plus en plus mal de voir défigurer leur pays. Les projets d'aménagement qui ne tiennent pas compte, dès leur conception, de l'intégration dans l'environnement se heurtent à des oppositions de plus en plus vives. La beauté des paysages est le bien commun de tous dont chacun doit pouvoir profiter.

A ce titre, il n'est pas douteux qu'une refonte et une amélioration des dispositions existantes seraient nécessaires afin d'accompagner cette attention croissante portée au cadre paysager. C'est d'ailleurs, si l'on en croit ses auteurs, l'objet du présent projet de loi.

Force est de constater qu'il n'en est rien et que les dispositions proposées sont très en-deçà des ambitions affichées ; il s'agit pour l'essentiel de réaffirmer la nécessité de mieux prendre en compte le paysage lors des opérations d'urbanisme ou d'aménagement foncier rural. En outre, aucune disposition d'ordre financier ou fiscal de nature à favoriser le respect ou la mise en valeur des paysages n'est prévue.

On est bien loin, avec ce projet de loi d'affichage, de la grande « loi paysage » attendue et complaisamment annoncée.

Votre commission vous proposera, néanmoins, d'en retenir et d'en améliorer celles des dispositions qui lui ont paru, soit techniquement utiles, quoique modestes, soit intéressantes, quoique souvent redondantes, en ce qu'elles réaffirment la nécessité de mieux prendre en compte les paysages et les milieux naturels.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. LES TRANSFORMATIONS DU PAYSAGE FRANÇAIS

Les transformations du paysage français se sont réalisées lentement au fil de l'histoire.

Le XVIII^e siècle a constitué une étape importante de cette évolution. Il a été, d'une part, le point de départ d'une transformation radicale de l'aspect des campagnes et des villes françaises ; il a imprimé, d'autre part, de nouvelles conceptions du paysage, dont les jardins paysagers comme Ermenonville, Méréville, le Désert-de-Retz ou le Hameau-de-la-Reine, modèles inventés par les créateurs paysagistes du siècle des lumières, représentent des tentatives de concrétisation.

Le développement d'une agronomie nouvelle, avec notamment l'essor de l'élevage et de la propriété individuelle a, modifié au cours du XIX^e l'aspect du paysage rural d'où, peu à peu, ont disparu les jachères et de nombreuses landes, marais ou maquis mis en culture, alors que de nouvelles cultures et les prairies se sont étendues.

Par ailleurs, sous l'impulsion des ingénieurs des Ponts et Chaussées, dont l'Ecole est créée peu avant 1750, de très nombreuses routes, d'abord, des canaux puis des chemins de fer sillonnent l'ensemble du territoire, permettant le développement des échanges en même temps qu'ils s'inscrivent dans le paysage avec leurs innombrables ouvrages d'art.

La suppression du statut collectif des terres communales, en particulier dans les régions de montagne, permet à l'Etat, grâce au corps des ingénieurs forestiers, de mettre en place les premiers

éléments d'une politique de reforestation dont les prémices avaient vu le jour sous Colbert.

Enfin, l'industrie naissante au XVIIIe, notamment avec la création de nombreuses forges, prend son essor au XIXe siècle qui voit s'étendre le paysage industriel, alors que les villes sont l'objet de nombreuses restructurations et transformations, avec la suppression des remparts et fossés, le percement de grandes avenues et l'extension de nouveaux quartiers périphériques.

Le développement du sentiment naturaliste au XVIIIe, auquel prennent part la plupart des écrivains qui en répandent les principes au cours de ce siècle et du suivant, est à l'origine d'une nouvelle vision du paysage dont le pittoresque et le sublime constituent les fondements esthétiques. C'est dans la continuité de ce mouvement, mais aussi dans les déformations conceptuelles qu'il subit, que les premières mesures de protection du paysage seront prises par l'État au tout début du XXe siècle.

Depuis la Seconde Guerre mondiale, le paysage français a subi d'importantes transformations dont les causes, multiples, s'inscrivent dans le changement économique et social. L'évolution touche l'ensemble des paysages, qu'ils soient urbains ou ruraux.

Ces transformations sont dues au développement des infrastructures, à l'urbanisation et à l'évolution des modes agricoles.

A. LE DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES

Largement amorcé au siècle précédent et dans la première moitié du XXe siècle, le développement des infrastructures se manifeste tout d'abord par l'élargissement des routes existantes, entraînant la disparition des alignements d'arbres que les ingénieurs du XVIIIe et du XIXe avaient favorisés. C'est également pour les besoins de la sécurité routière que les arbres sont abattus et que de nombreux carrefours sont aménagés, récemment sous la forme de ronds-points circulaires à peu près identiques sur l'ensemble du territoire.

Les autoroutes prennent le relais des grandes routes et tracent dans le paysage une nouvelle génération de communications, caractérisées par leurs échangeurs, leurs aires de services standardisées, et par l'ampleur des terrassements et des ouvrages d'art. Elles sont d'autant plus visibles que le relief est accentué, en particulier dans les Alpes où leur densité est amplifiée en raison de

l'intensité du trafic touristique d'hiver et où les difficultés du tracé accroissent la dimension des ouvrages et le volume des travaux.

Le T.G.V. s'inscrit dans la lignée de ces grandes infrastructures et a modifié, souvent fortement, les paysages ruraux de Bourgogne, comme dans le Maconnais où le relief a nécessité de très amples déplacements de déblais et de remblais.

Ces infrastructures transforment le paysage sur leur passage même, et souvent de part et d'autre en raison des remembrements agricoles qu'elles ont occasionnés. Dans les régions Provence-Côte-d'Azur et Languedoc-Roussillon, d'autres infrastructures ont modifié le paysage des vallées de la Durance et des plaines du Midi ; il s'agit des grands canaux dont l'objectif vise la modernisation de l'agriculture de ces régions et qui ont été également à l'origine de l'extension de l'habitat dans ces mêmes régions.

Une autre transformation de grande ampleur est constituée par le développement des lignes de transports d'énergie, à haute tension ou à très haute tension, caractérisées par la succession de pylônes marquant les paysages agricoles, en particulier dans le Bassin parisien, de la vallée de la Loire à la région parisienne, dans la vallée du Rhone ou dans les plaines du Nord, en raison de la présence des grandes centrales thermiques ou thermonucléaires qui se signalent dans le paysage par leurs hautes tours de refroidissement et leurs panaches de vapeur. Il faut y ajouter les grands barrages et l'extension des réseaux de moyenne tension et de téléphone qui longent les moindres routes de tout le territoire français.

B. L'URBANISATION ET LE MITAGE DU MONDE RURAL

D'une manière générale, infrastructures et constructions (pour l'habitat ou les activités économiques) constituent des usages à caractère irréversible qui, seuls, progressent selon un processus continu dans l'espace national.

Depuis 1945, l'extension de l'habitat n'a cessé de se manifester sur l'espace rural, à des rythmes divers et sous des formes variées.

La première période -qui s'étend de la reconstruction à 1970- est celle de la plus intense extension de l'habitat au rythme de 63.000 hectares par an. Elle voit tout d'abord les grands ensembles immobiliers s'élever dans la périphérie des grandes villes alors que débute le développement de la construction isolée dans l'espace rural.

Ce dernier phénomène, que l'on a dénommé du terme de «mitage», est un des facteurs de transformation le plus important du paysage rural, les constructions s'édifiant à distance les unes des autres, suivant les voies de communication, sur les versants de vallée exposés au soleil ou aux alentours des villages ; en outre, la construction des maisons se fait selon des modèles rompant avec les types traditionnels locaux, et mêlant de façon plus ou moins standardisée les inspirations très diverses de l'architecture régionale. Ce phénomène se poursuit encore, avec une ampleur moindre que dans les années 1960 et 1970 en raison de nouvelles règles d'urbanisme et de la baisse du mouvement de la construction.

La seconde période de développement de l'habitat, à partir de 1970, environ, correspond à l'extension de l'habitat pavillonnaire sous forme de lotissements à la périphérie des grandes villes, des villes moyennes et même des petites communes. Ces lotissements, souvent constitués de types d'habitation identiques empiètent de plus en plus sur l'espace rural, le transformant radicalement. Plus récemment, ce phénomène s'est ralenti en raison de la crise économique notamment, la «mode» pavillonnaire faisant place à des formes davantage collectives ou semi-collectives d'habitat. Le rythme d'extension annuel a diminué de moitié par rapport aux années 1950-1970.

Ce sont essentiellement les grandes vallées alluviales et les littoraux méditerranéen et atlantique qui ont subi ces transformations paysagères. La vallée de la Seine, autour de la région parisienne, avec une extension vers l'aval de Paris mais également vers l'amont, jusqu'au confluent de la Seine et de l'Yonne, dans les vallées périphériques de Paris, à l'ouest comme à l'est, au sud et au nord, a vu son paysage complètement transformé par l'habitat, en particulier autour des villes nouvelles établies cette fois sur les plateaux.

Les paysages des vallées du Rhône, de la Loire, de la Garonne et du Rhin ont subi les mêmes transformations plus ou moins amples, l'extension des constructions se manifestant quelquefois le long des axes interurbains, comme entre Lyon et Grenoble ou dans les grandes vallées des Alpes.

Les paysages littoraux méditerranéens ont été très touchés par l'extension de l'habitat, avec en outre, l'implantation des constructions à caractère touristique. La Côte d'Azur est ainsi devenue ce que certains appellent communément le «mur de béton», de Marseille à Menton interrompu par quelques sites restés peu occupés, comme les calanques de Marseille ou l'Esterel.

Sur le littoral atlantique ou de la Manche, c'est surtout un pavillonnaire diffus mais dense qui a transformé les paysages de la

Vendée, de la Bretagne ou de la Normandie, la dispersion gagnant peu à peu en profondeur dans l'espace rural, le long des petites vallées ou des axes de communication.

Ce phénomène de transformation du paysage rural par la construction ne doit pas faire oublier l'évolution subie par les centres urbains souvent soumis à des restructurations profondes marquées soit par la construction de grands ensembles immobiliers accompagnant des centres commerciaux, soit par la rénovation d'édifices anciens, soit encore par des travaux d'infrastructures intra-urbaines ou de parkings. Certaines opérations sont caractérisées par la hauteur des édifices, tours aux façades de verre s'imposant dans le paysage urbain.

De ces changements paysagers dus à l'extension de l'usage résidentiel, peuvent être rapprochées les transformations occasionnées par le développement des activités industrielles ou tertiaires d'abord disséminées dans les périphéries des grandes agglomérations, jusque vers les années 1970 et regroupées ensuite dans des zones spécialisées. Elles créent des paysages caractéristiques marqués par les volumes réguliers des édifices aux parois métalliques dans les zones d'activités artisanales à l'approche des villes moyennes, ou par les superstructures des usines dans les vastes périmètres industriels des grandes agglomérations, accompagnées des réservoirs cylindriques d'hydrocarbures. Depuis 1975 cependant, les grandes aires d'industrie lourde ont été touchées par la crise économique, et nombre d'entre elles ont été abandonnées, laissant la place aux friches industrielles, en particulier dans le nord de la France et la vallée de la Moselle.

L'importance de plus en plus grande des loisirs et du tourisme depuis la Seconde Guerre mondiale est aussi à l'origine de transformations du paysage de vaste ampleur dans deux parties du territoire français, le littoral et la haute montagne.

Les stations balnéaires se sont développées, en particulier sur le littoral du Languedoc (La Grande-Motte, Cap d'Agde, par exemple) ou atlantique (Côte d'Aquitaine, Vendée), transformant des paysages de dunes, jusque-là voués à un tourisme sauvage ou à des pratiques spontanées de nature, en zones résidentielles avec des immeubles ou des lotissements, campings-caravanings, et ports de plaisance, fréquentés par un tourisme de masse. En dehors de ces grandes opérations, des stations plus modestes se sont équipées sur l'ensemble du littoral, marquant les rivages avec de nombreux ports de plaisance et des constructions à caractère de résidence temporaire, en particulier sous la forme de lotissements et d'habitations disséminées plus ou moins profondément dans l'espace rural de l'arrière-pays. C'est le cas en particulier de la Provence où le tourisme

s'est répandu massivement en arrière de la Côte d'Azur, avec de très nombreuses constructions dispersées sur les collines.

Dans l'espace rural, le tourisme a moins marqué les paysages agraires ; certaines opérations ont cependant transformé des rivages lacustres (lac de Vassivière en Limousin ou de Serre-Ponçon dans les Hautes-Alpes par exemple).

La haute montagne des Alpes ou des Pyrénées a été le théâtre d'un développement massif des stations de sports d'hiver qui ont souvent modifié profondément les paysages jusqu'alors faits d'alpages, de villages isolés et de forêts ; alors que les constructions hôtelières et résidentielles contrastent avec l'habitat traditionnel montagnard, les pistes de ski tracent des couloirs dans les forêts, et les remontées mécaniques sillonnent les versants, marquant de leurs pylônes des sommets de plus en plus élevés.

Enfin, dernière génération des équipements de loisirs, de grands parcs d'attraction se développent depuis une dizaine d'années aux alentours des grandes agglomérations et transforment les paysages agraires qui leur cèdent la place.

C. LA RATIONALISATION OU L'ABANDON DES PAYSAGES AGRAIRES

La modernisation de l'agriculture depuis la Seconde Guerre mondiale a profondément transformé les paysages agraires. Cette modernisation s'est traduite dans les campagnes sous diverses formes allant dans le sens d'une rationalisation dans les régions les plus facilement mécanisables et les moins isolées, alors que c'est l'abandon des terres cultivées et des pâtures qui a marqué les paysages de haute et moyenne montagne.

La mécanisation et la diminution du nombre d'exploitations a entraîné des restructurations foncières, déjà engagées avant la guerre de 39-45. Les opérations de remembrement ont souvent radicalement transformé des paysages agraires, surtout dans les régions de bocage de l'Ouest, où l'agrandissement du parcellaire a eu pour conséquence la disparition des talus et des haies qui faisaient la spécificité des régions de Bretagne ou de certaines zones de Normandie. Elles se sont la plupart du temps et presque partout accompagnées de la disparition des vergers, des arbres isolés et des petites bosquets présentant un obstacle à la mécanisation. En outre, la mécanisation a permis de tailler les haies restantes selon un mode unique, supprimant ainsi les émondages traditionnels

régionaux qui donnaient aux arbres des formes locales caractéristiques.

Le Bassin parisien, et en particulier la Champagne crayeuse, a vu des paysages agricoles modernes s'étendre aux dépens des forêts et des landes ; les grandes fermes ont été modernisées, avec de vastes hangars et des constructions d'élevage hors sol. C'est en particulier en Bretagne que les bâtiments agricoles se sont le plus massivement développés, avec leurs silhouettes et leurs revêtements uniformes caractéristiques, la plupart du temps surélevées du silo à aliments du bétail.

Dans les régions non remembrées, le paysage agraire reste relativement traditionnel, avec des signes de modernisation dispersés sous la forme de bâtiments agricoles. Les paysages agraires de haute et moyenne montagne ont été davantage marqués, sur les versants les plus difficiles d'accès, par le recul de l'agriculture et la progression des zones incultes, rapidement transformées en reboisements par les propriétaires. Ce sont les Alpes du Sud, les Pyrénées et le rebord sud du Massif central (Cévennes en particulier) qui ont été le théâtre de ces changements paysagers alors que les montagnes du Jura, des Vosges, des Préalpes et du Limousin ont vu de fortes extensions forestières progresser sur les landes et sur d'anciennes vallées cultivées.

Ce recul de l'agriculture s'est accompagné de l'abandon des terrasses de cultures dans le midi de la France, ainsi que de bâtiments agricoles traditionnels et de hameaux dans les zones les plus reculées comme dans des régions où l'activité agricole rencontre des difficultés et où les agriculteurs préfèrent délaisser les anciens bâtiments vétustes pour construire des étables ou des hangars plus fonctionnels et d'un entretien moins onéreux.

L'extension du paysage forestier est un corollaire de l'abandon de zones agricoles dans les régions isolées ou difficiles mécaniser. Le paysage forestier s'est étendu sur de grandes superficies des montagnes du Jura, du Morvan, des Vosges, du massif central surtout, des Alpes et des Pyrénées également, mais un peu moins fortement. C'est tout d'abord sous l'effet de l'action des petits propriétaires que la forêt s'est étendue sur les versants des vallées abandonnées par l'activité agricole : ce paysage forestier, marqué par le parcellaire, a pris un aspect très morcelé, «*en timbres poste*». Des restructurations forestières plus amples ont été conduites dans les régions de l'Est (Ardenne Argonne) où des opérations de remodelage des forêts mitraillées ont transformé des taillis de feuillus en résineux. La transformation du paysage forestier s'est orientée, dans une première période, vers la production de résineux (pour la pâte à papier surtout ou pour des sapins de Noël dans le Morvan, par

exemple) dans les régions de landes, de maquis et de garrigues, mais elle s'est davantage diversifiée plus récemment avec la plantation de feuillus d'essences variées.

Si la superficie de la forêt représente aujourd'hui plus du quart du territoire national, il n'en reste pas moins que le rythme d'extension a faibli dans les dernières années. Dans des régions bien délimitées également, la forêt a reculé pour des raisons diverses : incendies dans le midi provençal (5.500 incendies déclarés chaque année depuis dix ans ; 37.500 hectares brûlés en moyenne par an), ouragan de 1987 en Bretagne, défrichements dans les chambagnes crayeuse ou berrichonne et dans les landes où les grandes exploitations de maïs ont commencé à empiéter sur la forêt de pins.

Au total, les paysages français ont donc connu, depuis 1950, des transformations sans précédent dans l'histoire de la nation. Elles ont remodelé le visage des anciens pays qui se reconnaissaient plus ou moins dans les petites régions agricoles en déplaçant leurs limites, en modifiant l'aspect des campagnes.

C'est surtout l'usage résidentiel et urbain qui en est l'auteur, mais les agriculteurs, malgré un recul des superficies exploitées, ont rationalisé les paysages de la moitié nord de la France et d'une part du Sud-Ouest, délaissant des zones fragiles peu enclines à une mise en valeur mécanisée.

Le paysage français offre ainsi au regard une diversité d'aspects traduisant à la fois la variété des anciens pays et les divers degrés de modernisation ou de transformation de l'espace. Certains paysages restent encore marqués par des pratiques économiques traditionnelles surtout dans la moitié sud de la France. D'autres, au contraire, ont été radicalement modifiés et portent les signes d'une fonctionnalisation de l'espace.

Toutes ces transformations ont entraîné des mesures de protection que l'État a mises en place sous des formes très diverses afin, souvent, de régler des conflits que le changement du cadre de vie faisait naître.

II. LE BILAN DES MESURES DE PROTECTION DU PAYSAGE

A. DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET DES INSTITUTIONS MULTIPLES

La conscience de la transformation des paysages est née très tôt dans les milieux de l'élite française : dans la première moitié du XIX^e siècle en effet, certains écrivains (Paul-Louis COURRIER, George SAND, Victor HUGO...) dénoncent les transformations de l'aspect des villes, des campagnes et des rivages qu'ils perçoivent comme une dégradation ou comme une banalisation des paysages. Mais ce sont tout d'abord surtout les monuments historiques qui sont l'objet de leurs préoccupations.

En 1837, sous le Gouvernement GUIZOT, Prosper MÉRIMÉE est chargé de procéder à un inventaire de ces monuments, et cette action annonce la loi du 13 décembre 1913 concernant leur sauvegarde.

Peu à peu sous la pression de milieux littéraires, artistiques et scientifiques, la législation de la protection du patrimoine historique et des paysages s'élabore au cours du XIX^e siècle et c'est en 1906 que la première loi de protection des sites et monuments naturels est promulguée. Elle constitue l'aboutissement d'un long processus de maturation d'idées relatives à la transformation des paysages, développée surtout dans des organisations touristiques comme le Club alpin français et le Touring Club de France. A partir de cette date, les mesures se diversifient et se font plus contraignantes, allant jusqu'à l'achat pur et simple des espaces «sensibles» par l'Etat ou les collectivités locales.

Ces mesures peuvent être explicitement destinées à la protection des paysages. Mais il existe également de très nombreuses procédures qui, tout en n'étant pas spécifiquement vouées à la sauvegarde des sites, constituent des actions implicites de maîtrise de l'évolution des paysages, ayant pour objectif principal l'organisation des activités dans l'espace.

1. Les mesures spécifiques de protection et de sauvegarde des paysages

A la fin du XIX^e siècle, des mesures ponctuelles (arrêtés préfectoraux) permettent le classement de sites pittoresques ou de caractère légendaire : le premier site «classé» est celui de la cascade de Gimel en Corrèze, puis suivront d'autres paysages, protégés en raison de leurs caractéristiques naturelles (rochers, blocs erratiques, boisements) ou des légendes qui leur sont attachées : rochers de Ploumanac'h en Bretagne, bois de châtaigniers dans les Hautes-Alpes, rocher des Quatre fils Aymon dans les Ardennes. A la suite de ces classements ponctuels, la loi de protection des sites et des monuments naturels est promulguée en 1906 mais, même si elle consacre le «*triomphe des paysages français*» comme l'affirmait un des participants au premier Congrès international sur la protection des paysages qui eut lieu en 1909 à Paris, cette loi rencontre de nombreuses difficultés dans son application et fut remplacée par la loi du 2 mai 1930 prévoyant la protection des sites et monuments naturels dignes d'intérêt.

La loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque prévoit deux mesures de protection : le classement et l'inscription. Le classement est plus contraignant que l'inscription : tout site classé ne peut faire l'objet d'une quelconque modification de son aspect sans autorisation du ministre chargé des sites. En particulier, aucun permis de construire ne peut être délivré sans l'accord préalable du même ministre.

L'inscription est utilisée pour les sites et paysages naturels qui, sans présenter un caractère exceptionnel motivant le classement, demandent cependant une protection. La décision d'inscription est prise par le ministre concerné sur proposition d'une personne privée, d'une association ou d'une collectivité locale.

Réservée au début à des sites d'étendue restreinte, le classement et l'inscription ont concerné au cours du temps des espaces de plus en plus vastes. Au nombre de 2.500 environ, les sites classés concernent en fait une très grande diversité de «paysages» ou d'éléments ponctuels du paysage : il peut s'agir d'un rocher, d'un arbre ou d'une cascade comme d'un paysage s'étendant sur une vaste superficie (comme le massif du Mont-Blanc avec 26.100 hectares). La localisation des sites classés montre une très inégale répartition sur le territoire national. Les espaces les plus concernés sont le littoral, les massifs montagneux (Alpes surtout), la région parisienne.

De son côté, la loi du 31 décembre 1913 (J.O. du 14 janvier 1914) sur les monuments historiques, plusieurs fois modifiée, institue deux types de protection :

- le classement pour les monuments historiques « dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, un intérêt public » ;

- l'inscription sur un inventaire supplémentaire pour les monuments « qui, sans justifier une demande de classement immédiate, présentent un intérêt d'histoire, d'art ou de science, suffisant pour rendre désirable la préservation ».

La protection des monuments historiques, outre qu'elle prévoit la sauvegarde de l'immeuble concerné, protège également le paysage dans lequel il s'inscrit dans un rayon de 500 mètres.

En 1988, 37.340 immeubles sont protégés au titre de cette loi : 13.150 sont classés et 24.190 sont inscrits.

Le décret du 26 juin 1959 sur les périmètres sensibles dont les dispositions ont été reprises par les lois du 31 décembre 1976 et du 18 juillet 1986 prévoit que ces périmètres sont délimités dans les départements nécessitant une protection spéciale en raison de l'intérêt de leurs sites et paysages. Ils permettent essentiellement la perception d'une taxe d'espaces verts, la délimitation de zones de préemption, la délimitation de zones de protection, l'acquisition d'espaces naturels en vue de leur ouverture au public.

Ces périmètres sensibles sont délimités par arrêté préfectoral, dans les départements où un décret préalable a décidé l'application de la législation. Essentiellement situés dans les départements du littoral, de la vallée de la Loire et des Alpes, les périmètres sensibles couvrent une superficie de plus de 100.000 km² (près de 7.000 communes), dont plus de 8.000 km² pour les zones de préemption.

Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (C.E.L.R.L.) créé en 1975, est un établissement public doté de l'autonomie financière, dont l'objectif est d'acquérir des terrains afin d'assurer la sauvegarde, la protection et la gestion d'espaces littoraux ou riverains des grands lacs et de les soustraire ainsi à l'urbanisation.

Il peut, à cet effet, utiliser le droit de préemption dont il est doté et procéder, si le besoin s'en fait sentir, à une expropriation. Il peut recevoir dons et legs en terrains.

L'action du C.E.L.R.L. constitue la forme de protection des paysages littoraux la plus radicale parmi les diverses mesures existantes, mais elle ne règle pas les problèmes de gestion ultérieure.

Depuis son existence, le C.E.L.R.L. a acquis près de 33.000 hectares répartis sur 1.285 terrains ; les plus vastes superficies se situent surtout sur le littoral méditerranéen (Corse, Bouches-du-Rhône, Hérault en particulier), sur le littoral breton (Finistère surtout), en Vendée et sur les rivages de la Manche.

Les parcs nationaux créés en 1960 sont des espaces où les paysages sont strictement protégés au même titre que la flore et la faune. Au nombre de six sur le territoire métropolitain, ils se situent pour la plupart en zone de montagne.

La loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976 précise que la protection des paysages est d'intérêt général et impose une étude d'impact préalable à la réalisation de certains aménagements, équipements ou ouvrages susceptibles de porter atteinte aux paysages. Cette étude d'impact doit comporter une analyse initiale du site, l'évaluation des modifications que le projet pourrait entraîner et les mesures envisagées pour réduire, supprimer et compenser les conséquences dommageables aux paysages et plus généralement à l'environnement.

Dans la plupart des cas, les mesures envisagées pour effacer ces conséquences sur les paysages consistent à réaliser des plantations d'arbres ou d'arbustes destinées à masquer l'équipement réalisé ou à le fondre dans le paysage environnant. C'est la solution la plus fréquente pour les projets routiers et autoroutiers, les carrières ou les installations classées. Dans le cas des remembrements, les études d'impact prônent le plus souvent le maintien des structures arborées, haies, bosquets, boisements divers, que la restructuration du parcellaire risque de faire disparaître, ou la création de plantations de remplacement.

La loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes est destinée à éviter la prolifération des affiches, enseignes et inscriptions diverses indiquant la direction d'un établissement exerçant une activité déterminée dans le paysage et à proximité de sites dignes d'intérêt. L'article 4 précise, en effet, que toute publicité est interdite sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire : sur les monuments naturels et dans les sites classés ; dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ; sur les arbres.

En outre, elle est prohibée dans tout lieu hors agglomération au sens des règlements relatifs à la circulation

routière, sauf dans les zones dénommées «zone de publicité autorisée». Le maire ou le préfet peut également interdire la publicité sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque après avis de la Commission départementale des sites.

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est soit interdite, soit autorisée. Elle est interdite dans les zones de protection des monuments historiques ou des sites classés ou inscrits et à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits, ainsi que dans les secteurs sauvegardés et dans les parcs naturels régionaux. Des dérogations permettent cependant d'instituer des «zones de publicité restreinte» ou des «zones de publicité élargie», délimitées par arrêté municipal après une étude soumise à la Commission départementale des sites.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a institué, dans son chapitre VI, un collège régional du patrimoine et de sites auprès du préfet de région, et permet de créer, sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine architectural et urbain (Z.P.P.A.U.).

Cette mesure constitue la dernière pièce de l'ensemble des procédures de protection du paysage (urbain en l'occurrence) et est destinée à se substituer aux règles de classement des monuments historiques en prévoyant la délimitation d'un périmètre où certaines prescriptions doivent être respectées et où les travaux sont soumis à autorisation administrative après avis de l'architecte des bâtiments de France.

La Z.P.P.A.U. concerne notamment les secteurs suivants :

- les abords des monuments historiques classés ou inscrits lorsque ceux-ci présentent un intérêt architectural, historique, patrimonial ou paysager ;
- les quartiers anciens, même s'ils ne comportent pas de monuments historiques classés ou inscrits ;
- les sites urbains à valeur archéologique ;
- un ensemble d'habitats ruraux dignes d'intérêts ;
- une architecture balnéaire ou thermale de la fin du XIX^e siècle ou du début du XX^e siècle.

Toutefois, les espaces agricoles et naturels ne peuvent pas, théoriquement, faire l'objet d'une Z.P.P.A.U.

Les règles imposées dans ce périmètre sont très diverses et peuvent comporter des interdictions ou limitations de démolir, de construire, de déboiser, de modifier l'aspect des constructions, l'obligation de procéder à des travaux de restauration, d'utiliser certains matériaux.

A la fin de 1992, 600 Z.P.P.A.U. avaient été mises à l'étude et 120 instituées.

2. Les mesures d'urbanisme et d'aménagement du territoire ayant une incidence dans la gestion ou la protection des paysages

De très nombreuses mesures liées à l'aménagement du territoire ou à la protection de l'environnement constituent des moyens de protéger ou de gérer les paysages. D'une manière générale, en effet, toute mesure tendant à organiser l'évolution et la localisation des activités dans l'espace a une incidence plus ou moins directe sur la transformation des paysages. Certaines procédures se rapprochent davantage de la protection de l'environnement et de l'espace, d'autres ont davantage un objectif de gestion spatiale.

Parmi les mesures assurant une protection indirecte des paysages, on peut citer :

- La réglementation concernant les secteurs sauvegardés (relatifs au patrimoine bâti) insérée dans le code de l'urbanisme.

Un secteur sauvegardé est une zone délimitée administrativement qui oblige les propriétaires, désireux de procéder à des travaux sur les immeubles, à obtenir une autorisation préalable de l'architecte de bâtiments de France, en raison du caractère historique et esthétique du patrimoine considéré. La procédure concerne un ensemble de constructions. La mise en place d'un secteur sauvegardé entraîne la révision du POS, s'il existe. Sa création est proposée par la commune ou l'administration, et la décision est prise par le ministre de l'équipement et du logement ou par le Gouvernement par décret en Conseil d'Etat si la commune y est défavorable.

● La loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement qui est particulièrement destinée à protéger l'environnement des installations polluantes. Elle constitue un moyen de protéger le paysage en raison de la possibilité d'imposer au propriétaire de l'établissement des mesures pour dissimuler ou fondre dans le paysage environnant les installations polluantes.

● La loi du 9 janvier 1985 sur la protection de la montagne qui institue un statut particulier de la montagne et prévoit de nombreuses mesures visant à préserver les zones naturelles, y interdire ou y limiter l'urbanisation et y favoriser les activités agricoles, pastorales et forestières. Cette loi prévoit, notamment, l'interdiction de l'urbanisation en dehors des bourgs et villages existants (sauf dans les unités touristiques nouvelles), la prohibition de tout équipement ou construction dans une bande de 300 mètres de largeur autour des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1.000 hectares, mais également la création d'unités touristiques nouvelles dont la décision de réalisation relève en particulier d'un comité de massif. Les objectifs et actions à engager sont définis par le Conseil national de la montagne.

● La loi du 1er janvier 1986 relative à la protection et à la mise en valeur du littoral qui reprend, dans un texte de portée plus générale, des dispositions prévues dans une directive nationale sur la protection du littoral, approuvée dans un décret du 25 août 1979.

Cette loi a pour objectif de protéger le littoral d'une urbanisation sauvage et prévoit que les documents d'urbanisme doivent préserver *« les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques »*.

Elle précise, par exemple, que l'urbanisation doit être effectuée en profondeur en respectant une bande de 100 mètres de large le long du rivage et que les routes de transit ne peuvent être tracées à moins de 2.000 mètres du rivage. Elle dresse en outre, par décret, une liste des espaces et milieux destinés à être préservés, comportant par exemple dunes et landes côtières, plages et lidos, marais et zones humides, ris, abers et caps.

● **Les parcs naturels régionaux créés en 1967, dont les objectifs matérialisés dans la charte sont davantage orientés vers le développement d'activités agricoles, forestières, artisanales et touristiques, prévoient également des moyens de préservation des paysages cependant beaucoup moins contraignants que dans les parcs nationaux.**

● **Les réserves naturelles essentiellement destinées à préserver des milieux naturels particulièrement intéressants par leur richesse faunistique ou floristique, créées en 1961, constituent des moyens indirects de protection de paysages sur des espaces limités.**

Parmi les mesures d'organisation du territoire contrôlant la gestion des paysages, il convient de citer, à titre d'exemple, la loi d'orientation foncière de 1967 qui, avec l'institution des plans d'occupation des sols, tente de répartir les activités dans l'espace et limite la dispersion des constructions afin d'éviter un gaspillage de l'espace et de préserver les zones agricoles ou les espaces « naturels ». La zone N.D. des POS, en particulier, interdit toute urbanisation et constitue un moyen de protéger les paysages. L'importance des zones N.D., très variable selon les départements est liée à la fois au nombre de POS approuvés et à la superficie des espaces « naturels » -notamment des forêts soumises au régime forestier. Si les plus vastes superficies de zone N.D. se situent dans le Sud-Est de la France, c'est en effet en premier lieu en raison de la présence de vastes espaces « naturels » et forestiers et, en second lieu, en raison de fortes pressions d'urbanisation, mais il n'est pas toujours certain que ces fortes proportions traduisent une volonté marquée des collectivités locales de maîtriser l'évolution du paysage.

Le code de l'urbanisme prévoit également la protection des espaces boisés dans les communes où un POS est au moins mis à l'étude et dans les périmètres sensibles. Cette réglementation, qui précise que toute coupe ou tout abattage est soumis à une autorisation préalable, s'applique aux espaces boisés forestiers domaniaux et privés et aux espaces verts urbains, qu'il s'agisse de parcs publics ou de parcs et jardins privés, des espaces libres peu boisés mais susceptibles d'être replantés et des plantations d'alignement publiques ou privées.

Enfin, on évoquera, pour mémoire, les usages locaux qui, très variables selon les régions, les départements ou les cantons même, règlent les pratiques d'entretien des chemins, des haies et de nombreux éléments du paysage rural. S'ils tombent peu à peu en désuétude, ils constituent encore un moyen de gestion des paysages

agricoles et servent de référence en cas de litige de voisinage dans la taille et la plantation des arbres et arbustes des haies.

B. DES MESURES INSUFFISANTES FACE AUX NOUVELLES PRESSIONS SUR LE PAYSAGE

Les mouvements actuels des usages du sol constituent, pour une part, la poursuite des évolutions antérieures. Mais ils sont également dûs à de nouvelles tendances dans lesquelles s'inscrivent des projets d'aménagement et d'équipements prévus à court, moyen ou long terme. Or, les perspectives envisageables en cette matière sont inquiétantes dans la mesure où elles risquent d'accentuer les déséquilibres actuels.

1. Les nouvelles grandes infrastructures

L'équipement en grandes infrastructures de notre pays est loin d'être achevé. Or sa poursuite concernera directement des régions « épargnées » jusqu'alors par les transformations au paysage naturel ou des régions ayant déjà subi d'amples métamorphoses.

Le schéma directeur routier national prévoit la réalisation de nouvelles autoroutes ou routes à quatre voies. C'est essentiellement autour du Bassin parisien, le Nord et dans la Région Rhône-Alpes que le réseau doit se densifier avec de nouvelles liaisons permettant de contourner l'Ile-de-France d'une part pour accéder à l'ouest de la France ou à l'Est, à partir du Nord.

Mais, phénomène nouveau et important, des grandes liaisons sont prévues d'est en ouest : elles traverseront des régions jusqu'alors peu dotées de grandes infrastructures, comme le Limousin ou le Massif central, et peuvent constituer des moyens de développement de nouvelles activités dans ces régions. Le réseau des grandes liaisons reste cependant encore peu dense dans quelques zones du Centre Sud de la France. Les 3.200 km d'autoroutes et 4.850 km de grandes liaisons prévus dans la décennie future ne représentent pas moins un nouveau facteur fondamental de l'évolution des paysages français.

Les parcs de loisirs et parcs aquatiques prévus dans les années à venir renforcent un dispositif déjà engagé dans la région

parisienne, le Nord-Pas-de-Calais, Rhône-Alpes et le littoral méditerranéen. Ils participent au prolongement de l'extension des paysages de loisirs dans ces régions. D'autres projets annoncent des implantations nouvelles en Bretagne et sur le littoral atlantique surtout.

Quant aux unités touristiques nouvelles (stations de sports d'hiver), elles sont surtout prévues dans les trois départements déjà fortement équipés, Isère, Haute-Savoie et Savoie.

En définitive, l'ensemble de ces équipements, auxquels il serait possible d'ajouter les futures stations balnéaires et les projets de golf, complète des aménagements denses dans des régions où le paysage a subi auparavant de profondes transformations : Bassin parisien, région Rhône-Alpes et littoraux.

2. Les régions de future extension urbaine

La prévision de l'urbanisation future est très aléatoire et difficile à préciser. Toutefois, certains phénomènes de développement industriel ou tertiaire, en particulier l'implantation d'activités technologiques de pointe, permettent d'envisager une extension de l'habitat autour de certaines agglomérations, sous la forme de la densification de la «3ème couronne» périurbaine et également d'une dispersion d'habitats isolés ou de lotissements dans des communes environnantes. Ce sont surtout les grandes agglomérations du Sud-Est (Rhône-Alpes, Paca, Languedoc-Roussillon), du Sud-Ouest (Bordeaux, Toulouse), l'axe de la Loire (Nantes, Orléans), Rennes, Caen, Rouen, Dijon, Nancy, l'Alsace et la région parisienne qui sembleraient concernées par cette extension. D'autres grandes agglomérations, où la crise économique a déterminé le déclin brutal d'activités industrielles (Nord et Lorraine sauf Nancy, en particulier) seront moins exposées à ces transformations paysagères par extension de l'habitat.

Parallèlement à cette extension, le paysage des centres des grandes agglomérations a commencé à se transformer sous la pression de l'augmentation des loyers qui vide les logements des couches sociales les plus défavorisées et induit des restructurations de l'habitat en immeubles de bureaux ou centres commerciaux.

3. Les transformations du paysage rural induites par l'évolution prévisible de l'agriculture

Deux grandes orientations inverses, prolongeant des transformations antérieures mais que viennent renforcer, accélérer ou modifier les éléments de la nouvelle politique agricole commune, peuvent être retenues pour les années à venir comme les processus majeurs de l'évolution des paysages ruraux.

Le processus de rationalisation du paysage agricole, déjà largement engagé dans le Bassin parisien, risque de s'accroître dans les régions où les handicaps naturels sont faibles et où la libération des terres motivée par la baisse du nombre de exploitations agricoles faciliteront la restructuration foncière. Prévisible dans les zones où le remembrement est toujours estimé utile, cette transformation qui va de pair avec une extensification mesurée de la production céréalière, de cultures industrielles ou de certains élevages de plein air, pourrait cependant varier selon les régions en raison de volontés politiques plus ou moins fortes en faveur des aménagements fonciers dont les procédures sont désormais décentralisées. Le remembrement ne produira sans doute pas les mêmes effets paysagers que dans les périodes antérieures, car on peut penser qu'un souci de préservation des paysages se fera davantage sentir.

Parallèlement au déploiement de ces paysages agricoles de grand parcellaire relativement extensifiés, le phénomène le plus remarquable que l'on peut attendre dans l'évolution du paysage rural est lié à la recherche d'une meilleure maîtrise des conditions naturelles. Il s'agit en particulier des effets paysagers du développement des productions « hors sol », bâtiments d'élevage, serres ou cultures sous films plastiques par exemple, déjà très visibles dans certaines régions (Bretagne, vallée de la Loire nantaise, vallée de la Garonne et Sud-Ouest en général, plaine du Languedoc, vallée du Rhône...) ou de l'essor des techniques d'irrigation : retenues collinaires, diffusion des matériels d'arrosage, grandes rampes mobiles et pivotantes par exemple. Dans les paysages produits par la grande céréaliculture, ces matériels déterminent d'ailleurs déjà certaines formes parcellaires (circulaires notamment).

La seconde orientation qui va sous-tendre les transformations de certains paysages ruraux est celle d'une régression de l'usage agricole du sol. Désignée sous le nom de déprise agricole, elle peut être motivée par deux facteurs socio-économiques différents mais cependant liés : d'une part, la déprise peut être induite par un repli de l'agriculture confrontée à des pressions d'ordre technique et économique (handicaps naturels et

structurels, faible capacité de reprise des exploitations...) ou d'ordre spéculatif (apparition de nouvelles valeurs d'usage, touristiques ou périurbaines) ; d'autre part, elle peut être la conséquence d'un repli démographique lié à la crise de l'ensemble des activités et fonctions de l'espace rural, en entraînant des difficultés de gestion sociale du territoire.

Dans le premier cas (repli agricole), les zones concernées sont à la fois les régions littorales ou de montagne soumises à une forte demande d'espace touristique, ou la périphérie de grandes agglomérations, et des régions agricoles destabilisées par la politique agricole commune en raison de la vulnérabilité de leurs systèmes de mise en valeur et de faibles capacités de reproduction des exploitations. Des études montrent que la présence simultanée de ces facteurs concerne non seulement des secteurs de montagne, mais également une partie de la Bretagne centrale et des franges de l'Ouest (Normandie, Maine).

Dans le second cas (repli démographique), les risques de déprise concernent des régions fragiles où se superposent faible densité, difficultés de reproduction des activités traditionnelles et conditions naturelles défavorables, comme dans les zones de montagne sèche fortement structurées par des terrasses. En outre, dans certaines de ces régions, l'absence d'enjeux pour de nouvelles utilisations risque d'accentuer l'évolution des paysages vers une extension des zones de landes, de garrigues ou de maquis, voire même de paysages « d'abandon ». Si, à l'inverse, des réutilisations sont possibles, comme l'usage touristique temporaire, une transformation maîtrisée peut être attendue dans la mesure où ces usages peuvent permettre un entretien des structures paysagères existantes.

La conjonction des facteurs de déprise agricole et rurale montre que les risques les plus importants concernent les Alpes du Sud ; le rebord cévenol, le Forez et la montagne Bourbonnaise, la Haute-Corrèze, les monts d'Ambazac dans le Massif central ; le Capcir et le Couserans dans les Pyrénées ; le Haut-Bugey ; les collines du Perche et de Normandie.

En définitive, les transformations du paysage rural s'orientent selon deux processus différents : d'une part, une modernisation qui se traduit soit par une extensification -et donc l'extension des champs ouverts- soit par une intensification et l'« artificialisation » des systèmes de production -c'est-à-dire vers un paysage agricole « équipé » ; d'autre part, une « naturalisation » croissante des paysages dans les zones de conditions naturelles difficiles, avec cependant une conversion de plus en plus forte -mais localisée- de paysages agricoles vers des paysages de loisirs ou d'urbanisation.

III. LES GRANDES LIGNES DU PROJET DE LOI : UN PROJET EN TROMPE L'OEIL.

A. LES DISPOSITIONS TOUCHANT À L'URBANISME

La portée des dispositions du projet de loi touchant à l'urbanisme, à l'exception de celles créant des directives paysagères, est limitée : les modifications apportées par le projet de loi consistent, en effet, à insérer ou à rappeler l'objectif de la protection des paysages dans les textes en vigueur.

● L'article 2 prévoit ainsi que les plans d'occupation des sols doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages, et que, dans le contenu facultatif de ces documents, pourront être identifiés des éléments de paysage. Il tend, aussi, à élargir la procédure de classement en espaces boisés aux arbres isolés, haies ou réseaux de haies et plantations d'alignement. Il subordonne, enfin, à un régime d'autorisation préalable les travaux qui ont pour effet de détruire un élément de paysage.

● L'article 3, relatif aux permis de construire, vise à compléter la teneur du projet architectural, présenté par les demandeurs, en l'élargissant au traitement des accès et abords des bâtiments et à l'insertion dans l'environnement des bâtiments.

● L'article 4, relatif aux plans d'aménagement de zone (qui inclut désormais les dispositions supprimées par l'Assemblée nationale à l'article 13) tend simplement à prévoir que ces plans précisent les mesures destinées à préserver la qualité des paysages.

● L'article 5 modifie le dispositif créant les zones de protection du patrimoine architectural et urbain (Z.P.P.A.U.) afin d'en étendre formellement l'application aux paysages, ce qui était déjà le cas pour nombre de Z.P.P.A.U.

● L'article 12, qui visait à transférer la charge de la rémunération des commissaires enquêteurs aux maîtres d'ouvrage a été repoussé par l'Assemblée nationale qui a confirmé le principe actuel d'une rémunération par l'Etat.

S'agissant de l'article premier qui crée des directives de protection et de mise en valeur des paysages, son dispositif est certainement le plus original du projet de loi. Mais on doit lui opposer trois objections :

- il constitue, tout d'abord, une remise en cause des principes de la décentralisation des compétences en matière d'urbanisme ;

- il entraîne, du fait de son imprécision juridique, une confusion regrettable avec les règles en vigueur du code de l'urbanisme (lois d'aménagement et d'urbanisme, prescriptions générales et particulières) ;

- il ignore, enfin, que la protection des paysages figure d'ores et déjà parmi les règles d'utilisation du sol, applicables à tous les documents d'urbanisme, en vertu de l'article L. 110 du code de l'urbanisme.

B. LES DISPOSITIONS TOUCHANT AU CODE RURAL.

S'agissant de son volet *«aménagement foncier rural»*, les modifications apportées par le projet de loi sont de portée inégale, mais généralement modeste. L'objectif essentiel est de favoriser une meilleure prise en compte du paysage lors des opérations foncières.

● L'article 6 prévoit ainsi qu'à l'occasion de la mise en oeuvre des différents modes d'aménagement foncier rural, il devra être veillé au respect et à la mise en valeur des éléments présentant un intérêt pour les milieux naturels, le patrimoine rural et les paysages.

On notera que le code rural prévoit déjà que les opérations d'aménagement foncier doivent être conduites *«dans le respect du*

milieu naturel». Le principe s'en trouve donc réaffirmé et étendu au patrimoine rural et aux paysages, ce qui sans être inutile, reste, on le reconnaîtra, d'une portée limitée.

● L'article 8, devenu à l'Assemblée nationale l'article 6 bis, crée l'obligation, avant la mise en oeuvre des principales opérations d'aménagement foncier, de réaliser une étude préalable comportant un volet environnemental et paysager.

Là aussi, si l'intention paraît louable, force est de constater qu'il s'agit assez largement d'un effet d'affichage. L'article L.121-13 du code rural prévoit déjà que le département fait établir tous documents nécessaires à la détermination du ou des modes d'aménagement foncier. A ce titre, cette étude préalable environnementale et paysagère pourrait y trouver sa place dans la mesure où l'article 6 a, précisément, confirme que les opérations d'aménagement devaient veiller au respect et à la mise en valeur des milieux naturels et des paysages.

● L'article 10 complète la liste des travaux que la commission communale d'aménagement foncier peut décider au titre des travaux connexes, en application de l'article L.123-8. La commission pourra désormais décider l'exécution de travaux de nettoyage, de remise en état, de reconstitution d'élément présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages : haies, plantations d'alignement, talus, fossés, berges...

Sur ce point aussi, votre commission s'interroge.

D'ores et déjà, l'article L.123-8, dans son troisième alinéa, prévoit que la commission peut décider de travaux «*nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels*» ou qui ont pour objet «*la protection des sols*», «*l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et l'écoulement des eaux utiles*». Le seul apport, apparent, du projet de loi est que désormais ces travaux n'auront plus à être des travaux «*d'amélioration foncière*», «*connexes*» au remembrement.

● L'article 11 a pour objet de permettre au conseil municipal de prendre à sa charge certains des travaux connexes et, tout particulièrement, ceux présentant un intérêt pour les milieux naturels et les paysages. Cette prise en charge paraît effectivement de nature à favoriser leur engagement par la commission

d'aménagement, dans la mesure où le coût n'en serait pas assuré par les propriétaires, mais par la collectivité locale...

Le reste des dispositions consiste essentiellement en la modification de la composition des commissions d'aménagement, avec l'introduction d'un représentant du ministre de l'Environnement dans la commission nationale, mais surtout le renforcement (dans les commissions communales) ou l'introduction (dans les commissions départementales) de la représentation des personnes qualifiées «*en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages*». La représentation des collectivités locales est légèrement accrue (article 7).

Techniquement utiles pour certaines d'entre elles, parfois intéressantes en ce qu'elles renforcent la nécessité de prendre en compte les milieux naturels et les paysages dans les procédures d'aménagement foncier rural, les dispositions du présent projet de loi n'en restent pas moins d'une portée très limitée. On est donc loin de la «*grande loi paysage*», complaisamment annoncée.

Deux types de difficultés ne sont pas levées.

La première tient à la sédimentation ⁽¹⁾ dans le code rural de dispositions aux objectifs et aux intérêts difficiles à concilier : d'un côté, les légitimes préoccupations de mise en valeur et d'amélioration des conditions d'exploitation des fonds agricoles et forestiers, de l'autre, l'aspiration à une meilleure prise en compte de la nature et des paysages.

Sur ce point, par souci de facilité, loin de trancher, le projet de loi ajoute à la confusion existante.

La seconde tient à ce que ce projet de loi ne s'accompagne d'aucune mesure significative d'accompagnement financier ou fiscal, alors même que le maintien des éléments paysagers se traduira par un surcoût pour le gestionnaire traditionnel de l'espace : l'activité agricole.

On sait le retard pris par la France en matière d'utilisation des crédits communautaires dits de l'article 19 (devenu l'article 21), en matière de pratiques agricoles compatibles avec l'environnement, par rapport à ses voisins britanniques et allemands.

(1) Relevée dans la proposition de loi de notre collègue Hubert LAENEL, proposition de loi n° 221, visant à reconnaître d'intérêt général la préservation des paysages ruraux, première session extraordinaire de 1990-1991.

De la même façon, la «prime à l'herbe», facteur essentiel du maintien d'un élevage extensif d'entretien des paysages, mise en place cette année, a été fixée à un niveau très insuffisant.

On sait, d'autre part, que la fiscalité française n'est guère favorable à l'environnement et au maintien de nos paysages. Un rapport récent (le rapport SAINTENY) dressait la liste des incitations économiques et fiscales à mettre en place. On n'en trouve nul trace dans le projet de loi.

Les intéressantes perspectives tracées dans le Plan national pour l'environnement ne trouvent pas davantage d'échos dans le présent projet de loi. Le Plan prévoyait que :

«De nouveaux instruments financiers devraient concourir à la préservation des paysages.

«Les modalités de répartition des concours financiers accordés par l'Etat aux communes au titre de la dotation globale de fonctionnement et des dotations spécifiques aux communes touristiques et thermales ainsi qu'à celles qui connaissent une forte fréquentation touristique journalière seront révisées afin d'assurer une solidarité financière au profit des communes dont une part importante du territoire fait l'objet d'une protection forte au titre de l'environnement (parc national, réserve naturelle, site classé, biotope protégé ou zone naturelle ou agricole du POS). En l'état actuel des textes, celles-ci sont actuellement désavantagées par les critères de répartition qui privilégient l'importance de la population et des équipements.

«Pour mettre en oeuvre des politiques de mise en valeur des paysages, les Régions devraient pouvoir mobiliser une somme de 300 millions de francs. A cet effet, il peut être envisagé de créer en leur faveur une taxe régionale sur l'affichage, assise sur les emplacements.»

Force est donc de constater que le Gouvernement n'a pas, en la matière, de plan d'ensemble de préservation et de reconquête de nos paysages à la hauteur des ambitions qu'il affiche.

C. LES DISPOSITIONS DIVERSES INSÉRÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Au cours de l'examen du présent projet de loi par l'Assemblée nationale, de nombreuses dispositions, dont les liens avec le texte initial sont parfois ténus, ont été insérées à l'initiative soit de députés soit du Gouvernement.

Ces dispositions, très variées, concernent les parcs naturels régionaux, les terrains de camping dans les zones inondables, la police de la nature, le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Votre rapporteur déplore que le projet de loi initial se soit transformé ainsi en une sorte de projet portant diverses dispositions relatives à l'environnement, d'autant que la plupart de ces ajouts ne présentent pas de caractère d'urgence.

En réalité, nombre de ces dispositions font l'objet, depuis quelque temps, de concertations en vue de l'élaboration de projets de loi. Pressé par le temps, face à des échéances électorales prochaines, le Gouvernement a préféré mettre un terme à ces consultations au risque de faire adopter des mesures incertaines et insatisfaisantes.

● L'article premier bis, relatif aux parcs naturels régionaux, vise à donner une base législative aux parcs qui relèvent aujourd'hui de dispositions réglementaires. Il ne constitue qu'un élément d'un projet de loi sur les parcs régionaux, plus complet, qui est en préparation depuis près de deux ans.

● L'article 5 bis tend à renforcer les règles de sécurité applicables aux terrains de camping et de stationnement de caravanes situés dans des zones soumises à risque naturel ou technologique prévisible. Inspiré par une préoccupation louable, liée aux événements récents du Vaucluse, le dispositif qu'il propose n'en est pas moins juridiquement très contestable.

● L'article 5 ter a pour objet d'autoriser plusieurs communes à avoir, en commun, plusieurs gardes-champêtres. Ce dispositif, plusieurs fois proposé et adopté par le Sénat, avait, jusqu'alors, toujours été repoussé par l'Assemblée nationale...

● L'article 11 bis et l'article 11 quater concernent le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Les dispositions qu'ils proposent tendent à autoriser la cession gratuite des biens immobiliers du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (F.N.A.F.U.) à cet organisme et à étendre les compétences de celui-ci à des secteurs géographiques limitrophes du littoral.

L'extension des compétences du conservatoire ne peut être jugée que positivement. Il n'en reste pas moins qu'elle doit être mise en parallèle avec la faiblesse de ses moyens qui ne lui permettent pas d'assurer de manière satisfaisante sa mission telle qu'elle est aujourd'hui définie.

● L'article 11 ter, introduit à l'initiative du Gouvernement à l'Assemblée nationale, permet au préfet de prononcer la protection de certains boisements linéaires, haies et plantations, dont la destruction ne pourra être effectuée qu'avec son accord.

Intéressante, cette disposition, qui aurait logiquement dû être insérée dans le projet de loi initial, pose néanmoins le problème de son articulation avec le classement effectué dans le cadre des POS. Enfin, rien n'est prévu pour l'entretien de ces plantations, même si on peut relever avec intérêt qu'elles seront considérées, au regard des aides de l'Etat, comme des bois, forêts et terrains à boiser.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Directives de protection et de mise en valeur des paysages

Cet article tend à autoriser l'Etat à prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages, opposables aux demandes d'autorisation de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol et avec lesquelles les documents d'urbanisme devront être compatibles.

Ces directives seront élaborées à l'initiative de l'Etat ou de collectivités locales, feront l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales concernées et seront approuvées par décret en Conseil d'Etat.

Cet article a été adopté par l'Assemblée nationale sous réserve d'une modification rédactionnelle et d'une extension très importante des procédures de consultation préalable à l'approbation de ces directives.

En effet, l'Assemblée nationale a prévu que, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations de défense de l'environnement et des paysages seraient consultées, au même titre que les collectivités territoriales intéressées, sur l'élaboration de ces directives.

Cet article appelle, de votre commission, les observations suivantes :

- les dispositions proposées sont en totale contradiction avec les principes de la décentralisation.

En effet, les directives telles que prévues par le projet de loi, seront élaborées par l'Etat alors que leurs dispositions s'imposeront à tous les documents d'urbanisme élaborés par les collectivités locales. A ce titre, ces directives ne peuvent même pas être assimilées aux règles générales d'urbanisme fixées par l'Etat en application de l'article L.111-1 du code de l'urbanisme qui prévoit expressément leur application dans les seules communes qui ne sont pas dotées d'un plan d'occupation des sols. Selon la présentation même que les représentants du ministère de l'Environnement ont faite de cet article à votre rapporteur, il vise d'ailleurs à mettre un terme aux « carences » supposées des élus locaux.

En outre, le principe retenu par l'Assemblée nationale, selon lequel des directives nationales sont élaborées par l'Etat en concertation avec les associations (de quelque nature qu'elles soient) est inadmissible et procède d'une confusion regrettable et dangereuse entre normes réglementaires et documents contractuels.

• les dispositions du présent article, outre le fait que leur imprécision ne saurait être admise alors qu'elles tendent à instituer une très large délégation de pouvoir au profit du domaine réglementaire, sont en contradiction avec les règles en vigueur du code de l'urbanisme. On notera d'ailleurs à ce propos que cette contradiction dont le ministre de l'Environnement est semble-t-il conscient l'a conduit à ne pas insérer ce dispositif dans le code de l'urbanisme.

En effet, le code de l'urbanisme dans son titre 1er du livre 1er définit les règles générales d'aménagement et d'urbanisme parmi lesquelles figurent les règles générales (L.111-1) et les prescriptions nationales ou particulières fixées en application de lois d'aménagement et d'urbanisme (article L.111-1-1).

Les lois d'aménagement et d'urbanisme comprennent à ce jour : la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne, la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 dite loi littoral et l'article 42 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relatif aux règles d'implantation des constructions dans les zones des anciennes enceintes fortifiées de Paris et de Lille.

Le projet de loi du Gouvernement ignore cet édifice juridique en créant une nouvelle catégorie de prescriptions dont le champ d'application est défini comme celui qui n'est pas couvert par les dispositions résultant du code de l'urbanisme.

Il introduit de ce fait une confusion tout à fait regrettable dans un droit de l'urbanisme dont un récent rapport du Conseil d'Etat regrettait déjà la complexité.

Pour l'ensemble de ces raisons, votre commission vous demande de supprimer l'article premier.

Article premier bis (nouveau)

Parcs naturels régionaux

Cet article a été inséré par l'Assemblée nationale en première lecture.

Il tend à donner une « base légale » aux parcs naturels régionaux dont l'existence ne relevait jusqu'alors que de dispositions réglementaires, au contraire des parcs nationaux ou des réserves naturelles.

Le texte proposé pour insérer un article L.244-1 dans le code rural précise :

- les objectifs des parcs naturels régionaux qui sont de concourir à la politique d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Le texte adopté par l'Assemblée nationale précise, en outre, que les parcs constituent un cadre privilégié des actions des collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel ;

- le contenu de la charte du parc naturel régional qui doit comporter un plan descriptif du patrimoine du parc et les orientations de protection, de mise en valeur et de développement retenues ainsi que leurs mesures de mise en oeuvre ;

- la procédure d'adoption de la charte élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées et en concertation avec les partenaires intéressés puis adoptée, après enquête publique, par décret en Conseil d'Etat, cette adoption portant classement pour dix ans en parc naturel régional ;

- la valeur juridique des dispositions de la charte qui sont assimilées à des directives telles que prévues par l'article premier du

projet de loi et s'imposent à l'Etat et aux collectivités territoriales adhérant à la charte.

Le texte adopté renvoie, enfin, les modalités d'application de ces dispositions à un décret en Conseil d'Etat.

Cet article constitue une reprise, dans la partie législative du code rural, de dispositions qui figurent actuellement aux articles R.244-1 et suivants. Il n'apporte, en réalité, que peu d'innovations par rapport aux règles en vigueur à l'exception importante toutefois de la reconnaissance de la valeur juridique des chartes.

Votre commission vous propose, à cet article, un amendement tendant à supprimer la référence aux directives paysagères et à prévoir simplement que les documents d'urbanisme devront être compatibles avec le contenu des chartes. La rigidité du dispositif adopté par l'Assemblée nationale risque, en effet, de décourager nombre d'élus locaux et de mettre un terme au développement des parcs naturels.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 2

Dispositions relatives aux plans d'occupation des sols

Cet article propose plusieurs modifications du code de l'urbanisme en ce qui concerne les plans d'occupation des sols.

Le paragraphe I modifie l'article L 123-1 dudit code, relatif au contenu des plans d'occupation des sols, afin de préciser que ces plans devront prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Cet objectif est ainsi défini comme la priorité qui doit présider à l'élaboration des plans d'occupation des sols.

Le paragraphe II modifie le dixième alinéa 7°) du même article qui prévoit actuellement que le POS peut «*délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique*». Il vise à ajouter à cette liste les «*éléments de paysage et secteurs*» et à

préciser que le POS peut définir le cas échéant les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Le paragraphe III insère un nouvel article dans le code de l'urbanisme. Cet article L.442-2 précise que les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un POS et non soumis à un régime d'autorisation, devront faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

Cette dernière procédure est définie à l'article L.442-1 du code de l'urbanisme. Rappelons que l'autorisation préalable est alors accordée au nom de la commune dans les communes où un POS a été approuvé et au nom de l'Etat dans les autres communes. Son champ d'application actuel, précisé par l'article R.442-2 du code de l'urbanisme comprend les garages collectifs de caravanes, les parcs d'attractions et aires de jeux et de sports, les avis de stationnement concernant au moins dix unités et les affouillements et exhaussements du sol supérieurs à certains seuils.

Le paragraphe IV complète l'article L.130-1 du code de l'urbanisme relatif à la protection des espaces boisés. Cet article prévoit que les POS peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer.

Le projet de loi propose d'étendre cette faculté de classement à *des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies et des plantations d'alignement*.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 3

Dispositions relatives au permis de construire

Cet article modifie l'article L.421-2 du code de l'urbanisme relatif à la procédure d'instruction et de délivrance du permis de construire.

Le paragraphe I insère un nouvel alinéa dans cet article qui reprend, dans une rédaction quasiment identique, des dispositions y figurant déjà au cinquième alinéa et qui définissent le contenu du

projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire.

Le code de l'urbanisme prévoit ainsi, dans sa rédaction actuelle, que le projet architectural *« définit par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs »*.

Après avoir répété ce qui figure donc déjà dans le code de l'urbanisme, le projet de loi ajoute que le projet devra, en outre, *« préciser, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords »*.

Votre commission s'est interrogé sur la nature de ces documents. Selon les explications fournies par le Gouvernement, il s'agirait de *« vidéos, photo-montages, dessins »*.

Le paragraphe II vise à abroger les dispositions existantes du même article, précédemment rappelées, malgré une erreur de numérotation d'alinéa.

Le paragraphe III modifie, par coodination, une référence inexacte, elle-aussi.

Par les amendements qu'elle vous présente, votre commission vous propose de rectifier des erreurs de référence et de n'appliquer les dispositions concernant l'insertion paysagère qu'aux travaux et constructions les plus importants.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 4

Dispositions relatives aux plans d'aménagement de zone

Cet article, complété par l'Assemblée nationale, tend à insérer les préoccupations paysagères dans les plans d'aménagement de zone qui sont établis dans les zones d'aménagement concerté.

Le paragraphe I complète en ce sens l'article L.311-4 du code de l'urbanisme, afin de prévoir que le plan d'aménagement de

zone (PAZ) précise les mesures destinées à préserver la qualité des paysages.

Le paragraphe II, qui résulte d'un amendement de la Commission de la Production et des Echanges, renvoie à un décret en Conseil d'Etat les modalités de l'application du dispositif inséré à l'article L.311-4 aux PAZ en cours d'élaboration.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 5

Zones de protection du patrimoine architectural et urbain

Cet article modifie l'article 70 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences qui a créé les zones de protection du patrimoine architectural et urbain (Z.P.P.A.U.).

Les Z.P.P.A.U. qui sont créées sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées peuvent actuellement être instituées *«autour des monuments historiques et dans des quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique»*.

Elles permettent d'imposer des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysage qui sont annexées au plan d'occupation des sols.

La politique des Z.P.P.A.U. connaît un succès grandissant, notamment auprès des petites communes et des communes rurales. Elle permet, en effet, de protéger le patrimoine local, sans pour autant recourir à la mise en oeuvre de procédures aussi complexes que ne l'impose la législation sur les monuments historiques.

Le nombre de Z.P.P.A.U. approuvées est de 120 en 1992 et de très nombreux projets sont en cours d'étude (plus de 600).

L'article 5 du projet de loi vise à étendre le champ d'application des Z.P.P.A.U. aux paysages, sans pour autant modifier leur régime juridique. Ainsi, leur dénomination devient *«zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager»* et elles

pourront désormais être instituées autour d'espaces à protéger et pour des motifs d'ordre culturel.

Il convient de souligner toutefois, que le dispositif actuellement en vigueur permettait déjà, dans une certaine mesure, d'instituer des Z.P.P.A.U. aux fins de protection des paysages.

Le projet de loi, à cet égard, ne fait donc que consacrer officiellement une pratique existante.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 5 bis (nouveau)

Terrains de camping et de stationnement de caravanes dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible

Cet article a été adopté par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement.

Il tend à améliorer la sécurité des occupants des terrains de camping ou de stationnement de caravanes construits dans des zones soumises à des risques naturels ou technologiques.

Le texte proposé, qui insère un nouvel article dans le code de l'urbanisme, vise à obliger l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de ces terrains (le maire ou le préfet en cas d'absence de plan d'occupation des sols) à fixer des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation, permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains, ainsi que le délai dans lequel ces prescriptions devront être réalisées. Ces prescriptions seront déterminées après consultation du propriétaire et de l'exploitant.

En cas de non-respect de celles-ci au terme du délai imparti, le texte proposé autorise l'autorité compétente à ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions.

Enfin, le projet de loi prévoit que le préfet du département pourra agir par voie de substitution en cas de carence de l'autorité compétente et renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités d'application de ces dispositions.

La teneur de cet article a été inspirée par les événements dramatiques qui sont récemment intervenus, à la suite d'inondations, dans les départements de l'Ardèche et du Vaucluse.

Votre commission ne peut être que favorable au principe de ces dispositions. Deux observations, toutefois, doivent être faites :

- le texte proposé aura pour conséquence d'attribuer aux maires, si la commune dispose d'un POS approuvé, la responsabilité des accidents qui pourraient intervenir s'il n'a pas fixé préalablement les prescriptions adéquates et ne les a pas fait respecter ;

- le champ d'application de ce dispositif recouvre *« les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible »*, sans se référer à un inventaire existant de ces zones ni, par exemple, aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles créés par la loi du 13 juillet 1982 ou aux plans de surface submersibles créés par l'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Votre commission vous propose donc une nouvelle rédaction de cet article précisant que les zones en cause seront définies par le préfet et que les prescriptions seront fixées sur son avis motivé.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi rédigé.

Article 5 ter (nouveau)

Gardes-champêtres intercommunaux

Cet article a été adopté par l'Assemblée nationale sur proposition de M. Jean-Paul FUCHS.

Il vise à autoriser les communes à avoir, ensemble, plusieurs gardes-champêtres.

Cette faculté n'est actuellement ouverte qu'aux seules communes des départements d'Alsace et de Moselle, en application de l'article L.181-46 du code des communes. L'article 5 ter permet d'étendre ce dispositif à l'ensemble de la France.

L'adoption par l'Assemblée nationale de cet article constitue pour votre commission une heureuse surprise. En 1990, à

l'occasion de l'examen de la loi relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, le Sénat, sur proposition de votre commission, avait, en effet, adopté une disposition identique que, l'Assemblée nationale, après l'avoir retenue en commission mixte paritaire, avait finalement repoussée.

Votre commission, dont la conviction est fermement établie concernant l'utilité de cette disposition, vous demande d'adopter sans modification l'article 5 ter.

Article 6

Prise en compte du respect et de la mise en valeur des paysages par l'aménagement foncier rural

● Selon l'exposé des motifs du projet de loi, le présent article a pour objet d'imposer *«aux opérateurs d'aménagement foncier, notamment lors des opérations de remembrement, de veiller au respect et à la mise en valeur des paysages»*.

Il insère après le premier alinéa de l'article 1 du code rural, devenu l'article L.121-1, un alinéa prévoyant que l'aménagement foncier rural *«veille au respect et à la mise en valeur des éléments présentant un intérêt pour les milieux naturels, le patrimoine rural et les paysages»*.

Cet alinéa additionnel figurera entre le premier alinéa qui édicte que l'aménagement foncier rural a pour objet d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières et le deuxième alinéa, lequel ajoute que l'aménagement foncier rural contribue également à l'aménagement du territoire communal défini par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

L'article premier énumère ensuite les différents modes d'aménagement foncier, à savoir la réorganisation foncière, le remembrement ou le remembrement aménagement, les échanges d'immeubles ruraux, la mise en valeur des terres incultes, l'aménagement foncier forestier, l'aménagement foncier agricole et forestier et, enfin, la réglementation des boisements.

Les deux derniers alinéas précisent que ces opérations sont conduites, sous la responsabilité de l'Etat, par des commissions

d'aménagement foncier, dans le respect du milieu naturel et que l'aménagement foncier rural s'applique aux propriétés rurales non bâties et dans certaines conditions à des propriétés bâties.

● L'Assemblée nationale a modifié la rédaction de cet article afin de préciser, conformément à l'exposé des motifs, que ce sont les opérateurs d'aménagement foncier rural qui doivent veiller au respect et à la mise en valeur des éléments présentant un intérêt pour les milieux naturels, le patrimoine rural et les paysages.

● Votre commission relève que d'ores et déjà l'article 1 du code rural, dans son avant dernier alinéa, prévoit que les opérations d'aménagement foncier doivent être conduites *«dans le respect du milieu naturel»*.

La modification apportée vise, apparemment à réaffirmer et à renforcer cette obligation de prise en compte du milieu naturel et à l'étendre aux paysages et au patrimoine rural.

Doutant de la pertinence de la notion *«d'éléments présentant un intérêt»*, votre commission vous en proposera la suppression, tout en retenant l'essentiel de la modification apportée par cet article.

En outre, conformément à la rédaction actuelle de l'article L.121-1, il paraît souhaitable de distinguer clairement l'objet de l'aménagement foncier rural (la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles ou forestières, mais également l'aménagement du territoire communal) des autres exigences auxquelles les différents modes d'aménagement foncier doivent par ailleurs satisfaire.

Votre commission vous propose par conséquent de faire figurer dans l'avant dernier alinéa de l'article L.121-1 que les opérations d'aménagement foncier sont *«conduites (...) en veillant au respect et à la mise en valeur des milieux naturels, du patrimoine rural et des paysages»*.

Telles sont les raisons qui ont conduit votre commission à vous présenter un amendement réécrivant cet article.

Votre commission vous demande d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 6 bis

Obligation de réaliser une étude comportant un volet environnemental et paysager

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de sa commission de la production et des échanges visant à faire figurer dans un article 1er bis du code rural la disposition que l'article 8 du projet de loi proposait d'inscrire à l'article 4 du code rural ainsi qu'à en clarifier la rédaction.

● L'article 8 du projet de loi propose, pour les aménagements fonciers autres que les échanges d'immeubles ruraux, la mise en valeur des terres incultes ou la réglementation des boisements, d'imposer la réalisation d'une étude préalable comportant un volet environnemental et paysager. Il renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer notamment les conditions dans lesquelles les éléments de cette étude sont portés à la connaissance des commissions communale et départementale d'aménagement foncier. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, cette disposition serait de nature à permettre d'éclairer le choix du mode d'aménagement le mieux adapté. Le projet de loi prévoit d'inscrire cette disposition au début de l'article 4 du code rural, devenu l'article L.121-13, relatif au choix du mode d'aménagement foncier.

● L'Assemblée nationale a donné une nouvelle rédaction de cette disposition afin de mentionner expressément que c'est le département qui fait procéder à cette étude et que celle-ci doit être transmise aux commissions d'aménagement foncier, les modalités d'application étant fixées par décret en Conseil d'Etat. L'Assemblée nationale a également estimé préférable d'inscrire cette disposition après l'article premier du code rural qui énumère les différents modes d'aménagement foncier, afin de souligner que cette étude doit intervenir dès le début de la procédure et non pas lors du choix du mode d'aménagement foncier et de la détermination du périmètre.

● La plupart des modifications apportées par l'Assemblée nationale ont recueilli l'approbation de votre commission. Elle s'est, cependant, interrogée sur l'insertion de ces dispositions nouvelles après l'article L.121-1, dans la mesure où c'est seulement lorsque la commission communale aura envisagé une opération d'aménagement foncier qu'il pourra être souhaitable de faire procéder à une étude d'aménagement préalable, portant sur le périmètre en question, ou au

minimum, lorsque le préfet aura été informé de l'intérêt d'une opération d'aménagement foncier.

Il lui est apparu que ces dispositions pourraient figurer :

- à l'article L.121-2, relatif aux modalités de création des commissions d'aménagement foncier ;

- à l'article L.121-13, relatif à la détermination du périmètre et du mode d'aménagement foncier ;

- à la fin de l'article L.121-1.

Votre commission a retenu cette dernière solution, afin de poser le principe d'une étude d'aménagement le plus tôt possible dans la procédure, c'est-à-dire préalablement à la décision de créer une commission et de délimiter le périmètre et à la détermination de la forme d'aménagement souhaitable.

Elle a, en outre, souhaité rapprocher le contenu de cette étude d'aménagement de celui des études d'impact de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, donc il semble que cette pré-étude d'aménagement puisse, dans certains cas, constituer le premier volet.

Elle a jugé le renvoi spécifique à un décret en Conseil d'Etat inutile, dans la mesure où l'article L.121-24 prévoit que les conditions d'exécution des articles L.121-1 à L.121-23 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose d'adopter.

Votre commission vous demande d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 7

Composition des commissions d'aménagement foncier

L'objet de cet article est de modifier la composition des commissions communale, départementale et nationale d'aménagement foncier en renforçant la présence des élus et des

personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages.

Il modifie en conséquence les articles 2-1, 2-5, 2-8, devenus respectivement les articles L.121-3, L.121-8, L.121-11 du code rural.

Premier paragraphe et paragraphe I bis - Article L.121-3 du code rural

● Dans sa rédaction actuelle, l'article L.121-3 relatif à la commission communale prévoit que celle-ci est composée, outre un magistrat de l'ordre judiciaire qui la préside :

- du maire ou d'un des conseillers municipaux désignés par lui (1°) ;

- de trois exploitants preneurs ou propriétaires et de deux suppléants désignés par la chambre d'agriculture (2°) ;

- de trois propriétaires de biens fonciers non bâtis et de deux suppléants élus par le conseil municipal (3°) ;

- d'une personne qualifiée en matière de protection de la nature désignée par le préfet (4°) ;

- de deux fonctionnaires désignés par le préfet (5°) ;

- d'un délégué du directeur des services fiscaux (6°).

Le projet de loi propose d'apporter à cet article L.121-3 trois modifications visant à renforcer la présence des élus et des personnes qualifiées :

- la première, au 1°, pour ajouter au maire un conseiller municipal désigné par le conseil municipal, alors que dans la rédaction actuelle, c'est le maire, lorsqu'il n'y siège pas, qui désigne le conseiller municipal appelé à participer à la commission ;

- la deuxième, au 4°, pour, d'une part, porter de un à trois le nombre des personnes qualifiées, d'autre part, étendre le domaine de compétence de ces personnes à « la faune, la flore et la protection des paysages » et, enfin, pour accorder au président de la chambre d'agriculture un pouvoir de proposition pour l'une d'entre elles ;

- la dernière, après le 6°, pour élargir la composition de la commission communale à une personne désignée par le président du Conseil général.

● Outre un certain nombre d'améliorations rédactionnelles, l'Assemblée nationale a précisé que la personne ainsi désignée par le président du conseil général était son représentant.

Paragraphe I ter à I sexies - Article L.121-4

● L'Assemblée nationale a introduit quatre paragraphes nouveaux afin de modifier l'article 2-2 du code rural, devenu l'article L.121-4, afin d'apporter à la composition de la commission intercommunale les mêmes modifications qu'à celle de la commission communale d'aménagement foncier et à prévoir le cas où le périmètre d'aménagement foncier s'étend sur plusieurs départements. Elle a modifié, en conséquence, l'article 2-2 du code rural en portant de un à trois le nombre des personnes qualifiées en matière non seulement de protection de la nature mais aussi de faune, de flore et de protection des paysages, en prévoyant que l'une d'entre elles est désignée sur proposition du président de la chambre d'agriculture (paragraphe I quater) et en y adjoignant un représentant du président du Conseil général désigné par lui (paragraphe I quinquies).

Elle a regroupé, par ailleurs, à la fin de l'article L.121-4, les dispositions applicables lorsque le périmètre d'aménagement foncier s'étend sur plusieurs départements. Ce sont toujours le préfet et la commission départementale du département où se trouve la plus grande superficie de terrains inclus dans le périmètre qui sont alors compétents mais, dans ce cas, le préfet désigne directement deux personnes qualifiées et une sur proposition du président de chaque Chambre d'agriculture concernée tandis que le président de chaque Conseil général désigne un représentant (paragraphe I sexies). En conséquence, elle a supprimé le deuxième alinéa de l'article 2-2 (paragraphe I ter).

Paragraphe II - Article L.121-8

● Ce paragraphe modifie l'article 2-5, devenu l'article L.121-8, du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement foncier.

Dans sa rédaction actuelle, cet article prévoit que la commission départementale est composée :

1°) d'un magistrat de l'ordre judiciaire, qui la préside ;

2°) de quatre conseillers généraux et de deux maires de communes rurales ;

3°) de six fonctionnaires désignés par le préfet ;

4°) du président de la chambre d'agriculture, ou de son représentant désigné parmi les membres de la chambre ;

5°) des présidents, ou de leurs représentants, des syndicats agricoles départementaux les plus représentatifs au niveau national ;

6°) des représentants des organisations syndicales d'exploitants représentatives au niveau départemental ;

7°) du président de la Chambre départementale des notaires ou de son représentant ;

8°) de deux propriétaires bailleurs, de deux propriétaires exploitants, de deux exploitants preneurs, désignés par le préfet.

Le projet de loi prévoit d'élargir la composition actuelle à deux représentants d'associations qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignés par le préfet.

Paragraphe III - Article L.121-11

● Ce paragraphe modifie la composition de la commission nationale d'aménagement foncier prévue à l'article 2-8, devenu l'article L.121-11 du code rural. Cette commission est composée aujourd'hui de :

1°) deux magistrats de l'ordre administratif ;

2°) deux magistrats de l'ordre judiciaire ;

3°) deux représentants du ministère de l'Agriculture ;

4°) un représentant du ministère du budget ;

5°) une personne qualifiée en matière d'agriculture et d'aménagement foncier.

Le projet de loi propose que cette commission comprenne également un représentant du ministre chargé de l'Environnement.

Votre commission vous propose une nouvelle rédaction de cet article, afin, outre des améliorations rédactionnelles, de tenir compte de l'abrogation des anciens articles du code rural et de prévoir que les associations doivent être « agréées » et non « qualifiées ».

Votre commission vous demande d'adopter cet article tel qu'amendé.

Article 8

Obligation de réaliser une étude comportant un volet environnemental et paysager

● L'objet de cet article est d'introduire l'obligation de réaliser, avant le début de certaines opérations d'aménagement foncier une étude d'aménagement comportant un volet environnemental, notamment paysager permettant, selon l'exposé des motifs « d'orienter le choix du mode d'aménagement le mieux adapté. »

A cette fin, il insère avant le premier alinéa de l'article 4, devenu l'article L.121-13, du code rural un alinéa additionnel. Les échanges d'immeubles ruraux, les opérations de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous exploitées, ainsi que la réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'action forestière et de zones dégradées à faible taux de boisement sont exonérés de cette obligation d'étude d'aménagement préalable.

Cette étude comporte une analyse de l'environnement et notamment des éléments paysagers inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier envisagé.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions, notamment les conditions dans lesquelles cette étude est transmise aux commissions d'aménagement foncier.

● L'Assemblée nationale a supprimé cet article pour en réintroduire l'essentiel des dispositions à l'article 6 bis.

Compte tenu de la position adoptée sur l'article 6 bis, votre commission vous demande de confirmer la suppression de cet article.

Article 8 bis

Interdiction ou autorisation préalable de certains travaux

● Introduit à l'initiative du Gouvernement, cet article nouveau modifie le premier alinéa de l'article 7 du code rural, devenu l'article L.121-19, et vise à renforcer les interdictions susceptibles d'être imposées à différentes opérations de nature à modifier l'état des lieux pendant la durée de l'aménagement foncier.

Dans sa rédaction actuelle, le premier alinéa de l'article L.121-19 (1er alinéa de l'ancien article 7) permet au préfet d'interdire, à partir de la date de prise de l'arrêté fixant le périmètre d'aménagement foncier et jusqu'à la clôture des opérations, la

préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux à la date de l'arrêté, tels que semis et plantations, établissements de clôtures, création de fossés ou de chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies.

Le deuxième alinéa (3^e alinéa de l'article 7) prévoit que la liste des interdictions est limitativement fixée, sur proposition de la commission communale ou intercommunale, par l'arrêté et que ces interdictions n'ouvrent droit à aucune indemnité.

La modification apportée tend à remplacer ces deux alinéas par trois alinéas nouveaux.

Le premier fonde les deux premiers alinéas en un alinéa unique au terme duquel l'arrêté, sur proposition de la commission communale ou intercommunale, peut fixer la liste des travaux modifiant l'état des lieux, tels que semis et plantations, établissements de clôtures, création de fossés ou de chemins, arrachages d'arbres ou de haies dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la date de la clôture des opérations.

Par rapport à la rédaction actuelle, trois modifications sont apportées :

- il n'est plus précisé que l'état des lieux est apprécié à partir de la date de l'arrêté, ce qui paraît pratiquement sans effet : c'est à partir de la date de l'arrêté que les éventuelles modifications à l'état des lieux pourront être appréciées ;

- la mention d'une liste *-limitative-* est supprimée ;

- il n'est prévu d'interdire -ce qui paraît être un oubli- seulement l'arrachage des arbres et des haies, sans mentionner leur coupe.

Le deuxième alinéa introduit une innovation plus substantielle : de la date de l'arrêté à celle de clôture des opérations la destruction de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement dans le périmètre d'une opération d'aménagement foncier est soumise à autorisation du préfet, prise après avis de la commission communale d'aménagement foncier.

Par conséquent, alors même qu'ils ne figureront pas dans la liste des travaux interdits, les opérations tendant à la destruction de boisements linéaires, haies et plantation d'agrément seront soumis à l'autorisation préalable du préfet.

Le dernier alinéa reprend le principe de la non indemnisation du préjudice subi pour les interdictions ou refus d'autorisation.

● Votre commission vous demande de reprendre l'essentiel du dispositif introduit à l'Assemblée nationale, en en corrigeant les imperfections ou lacunes et en modifiant l'article L.121-19 et non l'article 7, abrogé. Elle vous propose, en particulier, de préciser que non seulement l'arrachage mais aussi la coupe des arbres et des haies peut être interdite, que l'interdiction peut comprendre non seulement la création mais aussi la suppression de fossés ou de chemins et qu'enfin, l'avis de la commission intercommunale, lorsqu'elle existe, doit être recueilli.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous demande d'adopter.

Votre commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 9

Constatation des infractions

● L'article 8-1 devenu l'article L.121-22 du code rural prévoit que les infractions en matière d'aménagement foncier peuvent être constatées par de agents assermentés du ministère de l'agriculture, dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Le présent article vise à étendre ce pouvoir aux agents assermentés du ministère de l'environnement.

● L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

● L'amendement de votre commission vise à faire porter cette modification sur l'article L.121-22 du code rural, et non sur

l'article 8-1 abrogé et à reprendre la rédaction retenue dans le projet de loi sur le bruit lequel prévoit que les agents assermentés doivent appartenir aux services de l'Etat chargés de l'agriculture, de la forêt ou de l'environnement.

Votre commission vous demande d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 10

Travaux connexes au remembrement relevant de la compétence de la commission communale d'aménagement foncier

● **L'objet de cet article est de compléter la liste des opérations annexes au remembrement que la commission communale d'aménagement foncier a qualité pour décider.**

L'article 25 du code rural, devenu l'article L.123-8 énumère les opérations que la commission communale d'aménagement foncier peut décider à l'occasion d'un remembrement.

Il s'agit :

1°) de l'établissement de chemins d'exploitation ;

2°) de l'exécution de travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire ;

3°) de tous travaux d'amélioration foncière connexes au remembrement tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles ;

4°) des travaux portant sur les cours d'eaux non domaniaux nécessaires soit à l'établissement d'un lotissement rationnel soit à l'écoulement des eaux nuisibles ;

5°) des travaux et ouvrages nécessaires à la protection des forêts.

A l'exception des travaux mentionnés au 2°), l'assiette des ouvrages de ces opérations connexes est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à remembrer.

Le projet de loi propose de compléter cette liste, afin que la commission communale puisse également décider *-l'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, plantation et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages, tels que des haies, plantations d'alignements, talus, fossés et berges-*.

Votre commission relève que d'ores et déjà le 3° de l'article L.123-8 du code rural, permettrait d'exécuter certains de ces travaux dans la mesure où ils sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels et qu'ils ont pour objet la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles...

● Outre un amendement rédactionnel, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à ce que la commission communale identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.

● Les deux amendements que vous propose d'adopter votre commission tendent, d'une part, à compléter l'article L.123-8 et non l'article 25, abrogé et, d'autre part, à prévoir la création et non la *-plantation-* de ces éléments, difficilement réalisable s'il s'agit de talus, de fossés ou de berges.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 11

Intervention des communes dans la réalisation de travaux connexes au remembrement

● Selon l'exposé des motifs du projet de loi, l'article 11 a pour objet de renforcer *-la capacité des communes à réaliser tout ou*

partie des travaux connexes des remembrements et en particulier ceux de ces travaux qui ont pour finalité la mise en valeur des paysages».

Dans sa rédaction actuelle, le deuxième alinéa de l'article 27 du code rural, devenu l'article L.133-2, prévoit que la constitution de l'association foncière de remembrement est obligatoire entre les propriétaires de parcelles à remembrer sauf si, à la demande de la commission communale et après avis de la commission départementale, le conseil municipal s'engage à réaliser l'ensemble des travaux décidés par la commission communale.

Cet article remplace cet alinéa par deux alinéas.

Désormais, le conseil municipal peut s'engager à réaliser tout ou partie des travaux. L'avis de la commission départementale n'est plus requis. La constitution de l'association foncière de remembrement reste obligatoire si le conseil municipal ne s'engage pas à réaliser tous les travaux arrêtés par la commission communale.

Par ailleurs, pour les travaux nouveaux introduits à l'article 10, il est prévu que la délibération du conseil municipal doit être préalable à la décision de la commission communale.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cette disposition.

Cet article aura pour effet principal de faire supporter à la commune les travaux connexes paysagers, que la commission communale ne s'engagera vraisemblablement pas à effectuer aux seuls frais des propriétaires des terrains.

● L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

● Les deux amendements que vous propose d'adopter votre commission visent à tenir compte de la promulgation du Livre I nouveau du code rural.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 11 bis (nouveau)

Cession gratuite des biens du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme au profit du Conservatoire du littoral

Cet article a été adopté par l'Assemblée nationale sur proposition de M. Guy LENGAGNE, député et président du Conservatoire du littoral.

Il tend à autoriser la cession gratuite, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, des biens immobiliers acquis par le Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (FNAFU).

Le FNAFU, créé en 1963 en remplacement du Fonds national pour l'aménagement du territoire, est un compte spécial du Trésor qui a pour mission de faciliter l'exécution des acquisitions et aménagements fonciers visant à la réalisation d'opérations d'urbanismes d'implantations industrielles et de réserves foncières. A cette fin, il peut octroyer des avances, des bonifications d'intérêt ou acquérir et aménager directement des immeubles.

Votre commission vous demande d'ajouter à la faculté instituée par cet article, la possibilité d'incorporer des biens forestiers du FNAFU au domaine forestier privé de l'Etat.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 11 ter

Protection des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement

● Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement du Gouvernement.

Il insère dans le livre premier du code rural une section nouvelle.

Selon l'exposé des motifs de cet amendement, il s'agit d'organiser la protection des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement dont le rôle est important -aussi bien pour

la structuration des paysages ruraux et la préservation de la faune et de la flore, que pour les activités agricoles (coupe-vent, prévention des ruissellements et de l'érosion, milieux propices à certaines cultures).»

En vertu de l'article 53 nouveau, le préfet peut prononcer la protection de ces «éléments», soit lorsqu'ils ont été identifiés en application du 6° de l'article 25, soit sur la demande du propriétaire. Il est précisé que, dans ce dernier cas, si les éléments concernés se situent dans les limites d'un fonds loué, la demande est présentée conjointement par le bailleur et par le preneur (premier alinéa).

Ces éléments sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales (deuxième alinéa).

Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier s'il s'agit d'éléments identifiés en application du 6° de l'article 25 (troisième alinéa).

Le quatrième alinéa prévoit que ces boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent article sont assimilés à des bois, forêts et terrains à boiser, et peuvent notamment bénéficier des aides publiques qui leur sont attachées.

Le dernier alinéa renvoie les conditions d'application du présent article à un décret en Conseil d'Etat.

● L'amendement de votre commission, outre des modifications rédactionnelles et de conséquence, tend à reprendre l'essentiel de ces dispositions en les insérant dans le chapitre VI du livre premier du code rural (l'aménagement agricole et forestier), après l'article L.126-5.

Votre commission vous propose de prévoir, en outre, la passation de contrats d'entretien entre l'Etat, responsable du classement, et le propriétaire ou le preneur et de préciser que ces haies, boisements et plantations peuvent bénéficier d'exonérations fiscales.

Votre commission vous demande d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article 11 quater

Extension du champ de compétence du conservatoire du littoral

Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement du Gouvernement.

Il modifie l'article L.243-1 du code rural relatif au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Cet établissement public de l'Etat à caractère administratif a pour mission de mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique et ce, après avis des conseils municipaux intéressés.

Son champ de compétence est limité aux *« cantons côtiers délimités au 10 juillet 1975 et dans les communes littorales au sens de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral »*.

L'objet de cet article est d'insérer dans l'article L.243-1 un alinéa additionnel permettant d'étendre, par décret en Conseil d'Etat, son intervention à des secteurs géographiques limitrophes des cantons côtiers et communes littorales, à la condition qu'ils constituent avec ces derniers *« une unité écologique et paysagère dans la majorité de la surface est située dans les limites desdits cantons et communes »*.

Il s'agit, selon l'exposé des motifs, de prendre en compte le fait que l'équilibre des milieux et des sites, dont le conservatoire a la mission d'assurer la protection dépendent de facteurs écologiques ou paysagers qui ne connaissent pas de limite administrative. C'est par exemple le cas des zones humides de l'ouest qui constituent des entités hydrauliques et biologiques qui dépassent les cantons côtiers.

Votre commission approuve ce dispositif, mais elle observe qu'il est paradoxal d'étendre les compétences du conservatoire du littoral, alors que les ressources de cet établissement, financé par une dotation budgétaire inscrite au budget de l'Environnement sont, d'ores et déjà, insuffisantes pour lui permettre d'assurer ses compétences actuelles.

Ainsi, depuis sa création en 1975, les moyens financiers du conservatoire du littoral sont passés de 78 millions de francs à 80 millions de francs en 1992, ce qui compte tenu de l'évolution des prix du foncier et de la dépréciation monétaire correspond à une baisse de plus de 20 % de sa capacité d'intervention.

Votre commission estime donc que l'extension du champ de compétence du conservatoire est indissociable d'un renforcement de ses dotations budgétaires.

Sous cette réserve, elle vous demande d'adopter l'article 11 quater sans modification.

Article 11 quinquies

Conventions d'exploitation dérogatoires au statut de fermage

● Introduit à la suite de l'adoption d'un amendement d'origine parlementaire, cet article tend à permettre la conclusion de conventions d'exploitation, dérogatoires au statut du fermage, pour la gestion des immeubles du conservatoire.

Il complète par conséquent l'article L.243-9 qui dans sa rédaction actuelle ne prévoit de confier la gestion des immeubles par voie de conventions passées entre le conservatoire et les collectivités locales ou leurs groupements, les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées à cet effet. L'article y adjoint les exploitants agricoles, prévoyant dans ce dernier cas que lesdites conventions sont considérées comme des *«conventions conclues en application de dispositions législatives particulières»* prévues à l'article L.411-2 du code rural, ce qui a pour effet de ne pas les soumettre au statut du fermage.

● Si cet article nouveau peut permettre de régler quelques cas d'espèce, votre commission relève qu'il pose un certain nombre de problèmes.

En indiquant expressément que la gestion des immeubles peut être confiée à des exploitants agricoles dans le cadre de conventions spécifique, il peut, a contrario, laisser penser que pour l'exploitation des fonds, le statut du fermage est écarté. Il introduit,

en outre, une confusion entre la gestion des immeubles et leur exploitation.

Il confirme, par ailleurs, la tendance à multiplier les catégories de conventions exclues du statut du fermage. Sur ce point, plutôt que des ajustements ponctuels, votre commission considère qu'une refonte générale s'imposerait.

Dans l'attente des explications que pourra apporter le ministre, votre commission vous propose de **supprimer cet article.**

Article 12

Indemnisation des commissaires enquêteurs

Cet article a connu un sort curieux à l'Assemblée nationale.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement proposait initialement de mettre les frais entraînés par une enquête publique à la charge des maîtres d'ouvrage privés ou publics pour le compte desquels l'enquête est réalisée.

Il modifiait en ce sens l'article 8 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le paragraphe I modifiant l'article 8 de la loi de 1983, afin de préciser que le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête.

Le paragraphe II insérait un nouvel article dans le code de l'expropriation, prévoyant que les commissaires enquêteurs ou les membres de commission d'enquête reçoivent une indemnité versée par les maîtres d'ouvrage.

Or, le dispositif actuellement en vigueur ne met à la charge du maître d'ouvrage que les frais entraînés par la mise à disposition des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête, l'indemnisation des commissaires enquêteurs étant assurée par l'Etat.

Le projet de loi, tel que présenté par le Gouvernement, visait donc à transférer cette charge sur les maîtres d'ouvrage, parmi lesquels les collectivités locales sont particulièrement nombreuses.

Selon le rapport établi par la commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée nationale, la moitié environ des enquêtes sont réalisées pour des collectivités locales, essentiellement des communes, et le transfert de charges serait estimé à 9 millions de francs.

Votre commission ne peut donc accepter ce dispositif qui, en outre, nuit considérablement à l'indépendance des commissaires enquêteurs, alors qu'une réévaluation des crédits budgétaires de l'Etat en ce domaine permettrait de résoudre les difficultés rencontrées aujourd'hui par les commissaires enquêteurs. Ces difficultés sont liées, notamment, à l'insuffisance manifeste des vacations versées aux commissaires enquêteurs et à l'augmentation considérable dans leurs tâches, le nombre et la complexité des enquêtes publiques s'étant nettement accrus ces dernières années.

Au cours du débat à l'Assemblée nationale, le président de la commission de la Production et des Echanges, rapporteur du présent projet de loi, comme le ministre de l'Environnement, ont refusé plusieurs amendements de suppression de cet article.

Un amendement du groupe communiste a toutefois été adopté qui vise à réaffirmer le principe de la rémunération par l'Etat des commissaires enquêteurs et à l'étendre aux enquêtes réalisées en application du code de l'expropriation.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 13

Modalités d'application de l'article 4

Cet article qui précisait les modalités d'application de l'article 4 en les renvoyant simplement à un décret en Conseil d'Etat a été supprimé par l'Assemblée nationale qui a introduit un dispositif plus satisfaisant au sein même de l'article 4.

Votre commission vous demande donc de confirmer la suppression du présent article.

*

* *

Sous réserve des amendements qu'elle vous a présentés, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de l'urbanisme</p>	<p>Projet de loi sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques</p>	<p>Projet de loi sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques</p>	<p>Projet de loi sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques</p>
<p>Art. L.111-1-1. En complément des règles générales instituées en application de l'article L. 111-1, des prescriptions nationales ou des prescriptions particulières à certaines parties du territoire sont fixées en application de lois d'aménagement et d'urbanisme.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de prescriptions particulières ou soumis à des directives prises en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article premier.</p> <p><i>Supprimé</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les régions territorialement intéressées peuvent proposer l'élaboration de prescriptions particulières et sont consultées lors de la préparation des lois et des décrets fixant leurs conditions d'application. Les schémas directeurs, les schémas de secteurs, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec leurs dispositions.</p> <p>.....</p>	<p>Ces directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Elles sont élaborées à l'initiative de l'Etat ou de collectivités locales. Elles font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées. Elles sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Ces directives...</p>	
	<p>Leurs dispositions sont opposables aux demandes d'autorisation de défrichement, d'occupation et d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec ces directives.</p>	<p>...collectivités territoriales. Elles...</p> <p>... intéressées et, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, des associations de défense de l'environnement et des paysages. Elles... ...Conseil d'Etat.</p>	
	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
		<p>Alinéa sans modification</p>	
		<p>Article premier bis (nouveau)</p>	<p>Article premier bis</p>
		<p>Il est inséré, dans le chapitre IV du titre IV du livre II du code rural, un article L. 244-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p>•Art. L. 244-1 - Les parcs naturels régionaux concourent à la politique d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent à ce titre un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.</p>	Alinéa sans modification
		<p>•La charte du parc détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en oeuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation, accompagné d'un document déterminant les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.</p>	Alinéa sans modification
		<p>•La charte est élaborée par la région avec l'accord de l'ensemble des collectivités territoriales concernées et en concertation avec les partenaires intéressés. Après enquête publique, l'Etat adopte la charte par décret en Conseil d'Etat portant classement en parc naturel régional pour une durée maximale de dix ans.</p>	Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 123-1. Les plans d'occupation des sols fixent, dans le cadre des orientations des schémas directeurs ou des schémas de secteur, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.</p>	<p>Art. 2. 1.- Le début du deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>-Les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères mentionnés au deuxième alinéa du présent article ont valeur de directive de protection et de mise en valeur des paysages au sens de l'article premier de la loi n° du .</i> L'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent en conséquence la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent.</p> <p>•Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. •</p>	<p>L'Etat...</p> <p>...assurent, en conséquence, la...</p> <p>...consacrent. Les documents d'urbanisme sont rendus compatibles avec les orientations et les mesures de la charte.</p>
		<p>Art. 2. 1.- Le début... ...est ainsi rédigé:</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Art. 2. Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>A cette fin, ils doivent :</p> <p>1° délimiter des zones urbaines ou à urbaniser prenant notamment en compte les besoins en matière d'habitat, d'emploi, de services et de transport des populations actuelles et futures. La délimitation de ces zones prend en considération la valeur agronomique des sols, les structures agricoles, les terrains produisant des denrées de qualité supérieure, l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques, la présence d'équipements spéciaux importants. Les plans d'occupation des sols déterminent l'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées ;</p> <p>2° définir, en fonction des situations locales, les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur destination et leur nature.</p> <p>Ils peuvent, en outre :</p> <p>3° déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ;</p>	<p>"Les plans d'occupation des sols doivent, à cette fin, en prenant en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution : 1°..." (la suite sans changement).</p>	<p>"Les plans ...</p> <p>...1°... (la suite sans changement)".</p>	

Texte en vigueur

—

4° fixer pour chaque zone ou partie de zone, en fonction notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation et de la nature des constructions à édifier, un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent, éventuellement pour chaque nature de construction, la densité de construction qui y est admise ;

5° délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants pourra, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 4° ci dessus et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions
de la Commission**

—

Texte en vigueur

6° préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les pistes cyclables et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements qui peuvent y être prévus ;

7° délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique ;

8° fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9° localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements éventuels qui les desservent ;

Texte du projet de loi

II.- Le 7° du troisième alinéa de ce même article est remplacé par les dispositions suivantes :

"7° identifier et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites, éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir le cas échéant les prescriptions de nature à assurer leur protection ;"

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II.- Le 7° de ce même article est ainsi rédigé :

"7° sans modification

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>10° délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;</p>			
<p>11° délimiter les zones dans lesquelles pourront s'implanter les magasins de commerce de détail dont l'octroi du permis de construire ou la réalisation est soumis à autorisation préalable de la commission départementale d'urbanisme commercial par l'article L. 451-5 du présent code ;</p>			
<p>12° délimiter les zones visées à l'article L. 372-3 du Code des communes [concernant l'assainissement et les eaux pluviales].</p>			
<p>Les règles mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus peuvent prévoir des normes de construction différentes de celles qui résultent de l'application du coefficient d'occupation du sol, soit en raison des prescriptions d'urbanisme ou d'architecture, soit en raison de l'existence de projets tendant à renforcer la capacité des équipements collectifs.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les règles et servitudes définies par un plan d'occupation des sols ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.</p>	<p>Les plans d'occupation des sols doivent être compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L.111-1-1 et les orientations des schémas directeurs et des schémas de secteur, s'ils existent, et respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants. Ils prennent en considération les dispositions des programmes locaux de l'habitat lorsqu'ils existent.</p>	<p>III.- Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. L. 442-1. L'autorisation des installations et travaux divers est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :</p>	<p>III.- Il est inséré après l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme, un article L. 442-2 ainsi rédigé :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>a) Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables;</p>	<p>"Art. L. 442-2. Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par un plan d'occupation des sols en application de l'article L. 123-1, 7° et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat."</p>	<p>"Art. L. 442-2. Tous... ...application du 7° de l'article L. 123-1 et non... ...d'Etat."</p>	<p>b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les types d'installations et de travaux divers pour lesquels la délivrance de l'autorisation prévue au premier alinéa est obligatoire.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 130-1. Les plans d'occupation des sols peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.</p>	<p>IV. - L'article L. 130-1, premier alinéa, du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>IV. - Le premier alinéa de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
	<p>"Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.</p>			
<p>Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du Code forestier.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.</p>			
<p>Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans les cas suivants :</p>			
<p>- S'il est fait application des dispositions des livres I et II du Code forestier ;</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

—

- S'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 ;

- Si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.

L'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres est délivrée dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

a) Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article L. 421-4 [L. 421-2-4], la décision ne devient exécutoire que quinze jours après qu'il a été procédé à sa notification et à sa transmission au représentant de l'Etat. Les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat.	Art. 3.	Art. 3. L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :	Art. 3. Alinéa sans modification
Art. L. 421-2. "Le permis de construire est instruit et délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par un décret en Conseil d'Etat :	I.- Il est inséré à la suite du premier alinéa de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme un alinéa ainsi rédigé :	I.- Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	I.- <i>Supprimé</i>
a) Dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-6 ;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>b) Dans les autres communes, au nom de l'Etat.</p>	<p>"Le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. Il précise, par des documents graphiques ou photographiques adaptés, l'insertion et l'impact visuel des bâtiments dans l'environnement ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords."</p>	<p>"Le projet...</p>	
<p>Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant soit individuellement, soit en équipe, à la conception. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues.</p>	<p>II.- L'actuel deuxième alinéa du même article devient le troisième alinéa, en remplacement de l'actuel troisième alinéa qui est abrogé.</p>	<p>...photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi...</p>	<p>II.- Après le cinquième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>Le projet architectural mentionné ci-dessus définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs.</p>		<p>... abords."</p>	<p>-Le projet architectural précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords.</p>
		<p>II.- Le troisième alinéa est abrogé.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, par dérogation au deuxième alinéa ci-dessus, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, et notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ces caractéristiques peuvent être différentes selon la destination des constructions.</p>	<p>III.- Au quatrième alinéa du même article, l'expression : "deuxième alinéa" est remplacée par l'expression : "troisième alinéa".</p>	<p>III.- Au quatrième... ...article, les mots : "deuxième alinéa" sont remplacés par les mots : "troisième alinéa".</p>	<p><i>«Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'aux travaux et constructions d'importance dont les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'Etat.»</i></p> <p>III.- Au sixième alinéa ...</p> <p>... "quatrième alinéa".</p>
<p>Le recours à l'architecte n'est pas non plus obligatoire pour les travaux soumis au permis de construire, qui concernent exclusivement l'aménagement et l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales ou qui sont limités à des reprises n'entraînant pas de modifications visibles de l'extérieur.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les modèles types de construction et leurs variantes, industrialisés ou non, susceptibles d'utilisation répétée, doivent, avant toute commercialisation, être établis par un architecte dans les conditions prévues à l'article 3 de la dite loi et ce, quel que soit le maître d'ouvrage qui les utilise.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 4.</p> <p>La troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 4.</p> <p>I.- La troisième phrase... ...est ainsi rédigée:</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Sans modification</p>
	<p>"Il comporte tout ou partie des éléments énumérés aux articles L. 123-1 et L. 130-1 et précise les mesures destinées à préserver la qualité des paysages."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Sont associés à cette élaboration l'Etat et la commune et, à leur demande, et dans les formes que la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone détermine, la région et le département; l'autorité compétente pour créer la zone d'aménagement concerté peut demander que soit recueilli l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière de construction, d'aménagement ou d'urbanisme.</p>		<p>Il (nouveau). - Les modalités d'application du présent article aux zones d'aménagement concerté créées dont le plan d'aménagement de zone est en cours d'élaboration seront fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	
<p>Le représentant de l'Etat porte à la connaissance de la personne publique qui a pris l'initiative de la création, les prescriptions, servitudes et dispositions mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 123-1 et lui communique toute autre information qu'il juge utile à l'élaboration du plan d'aménagement de zone.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

—

Le plan d'aménagement de zone est soumis à enquête publique par le maire lorsque la commune est compétente pour créer la zone et par le représentant de l'Etat dans le département lorsqu'il a cette compétence. Le plan d'aménagement de zone est ensuite approuvé par l'autorité compétente pour créer la zone, après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent lorsque l'Etat est compétent pour créer la zone. Lorsque le dossier du plan d'aménagement de zone soumis à l'enquête comprend les pièces requises par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'enquête prévue ci-dessus vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'aménagement de la zone.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

—

Lorsque la commune est dotée d'un plan d'occupation des sols opposable aux tiers, l'autorité compétente peut, par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article, soumettre directement à enquête publique un projet de plan d'aménagement de zone, à condition que ce projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan d'occupation des sols, ne concerne pas les espaces boisés classés et ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Le plan d'aménagement de zone approuvé est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, installations ou construction affectant l'utilisation du sol.

Lorsque l'acte de création de la zone décide de maintenir en vigueur les dispositions du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ce document tient lieu de plan d'aménagement de la zone.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Après mise en demeure non suivie d'effet dans les six mois de la personne qui a élaboré le plan d'aménagement de zone et de l'autorité compétente pour approuver ledit plan, le représentant de l'Etat dans le département peut élaborer et approuver, après avis du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et enquête publique, la modification du plan d'aménagement de zone afin que celui-ci soit compatible avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou pour permettre la réalisation d'un nouveau projet d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants, et correspondant aux définitions prises en application de l'article L. 121-12.

.....

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat</p> <p>.....</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 70 de la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Le premier...</p> <p>... de compétences...</p> <p>...est ainsi rédigé:</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 70.- Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine architectural et urbain peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique.</p>	<p>"Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysages sont instituées à l'intérieur de ces zones ou parties de zones pour les travaux mentionnés à l'article 71.</p>			
<p>Après enquête publique, avis du collège régional du patrimoine et des sites et accord du conseil municipal de la commune intéressée, la zone de protection est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le ministre compétent peut évoquer tout projet de zone de protection.</p>	<p>Les dispositions de la zone de protection sont annexées au plan d'occupation des sols, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 5 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 5 bis .</p>
		<p>Il est inséré, après l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme, un article L. 443-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>« Art. L. 443-2 - Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes, fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées.</p>	<p>« Art. L. 443-2 -...</p>
			<p>...prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité...</p>
			<p>...l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions...</p>
			<p>...réalisées.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code rural</p> <p>Art. L. 121-1. L'aménagement foncier rural a pour objet d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles ou forestières.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Il est inséré à l'article premier du code rural, à la suite du premier alinéa, un deuxième alinéa nouveau ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Il est inséré, après le premier alinéa de l'article premier du code rural, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>«A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet.</p> <p>«Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.»</p> <p>Art. 5 ter (nouveau).</p> <p>L'article L.132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>«Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes-champêtres. Plusieurs communes peuvent avoir un ou plusieurs gardes-champêtres en commun.»</p>	<p>«A l'issue...</p> <p>...prescriptions. "En cas ...</p> <p>...sans effet.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Art. 5 ter</p> <p>Sans modification</p> <p>Art. 6.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il contribue également à l'aménagement du territoire communal défini par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p> <p>Il est réalisé par la mise en oeuvre, de façon indépendante ou coordonnée, des modes d'aménagement foncier suivants :</p> <p>1° la réorganisation foncière régie par les articles L. 122-1 à L. 122-12 et L. 132-1 à L. 132-3 du présent code ;</p> <p>2° le remembrement ou le remembrement-aménagement régis par les articles L. 123-1 à L. 123-35 et L. 133-1 à L. 133-6 du présent code ;</p> <p>3° les échanges d'immeubles ruraux régis par les articles L. 124-1 à L. 124-6 du présent code ;</p> <p>4° la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées régie par les articles L. 125-1 à L. 125-15 du présent code ;</p> <p>5° l'aménagement foncier forestier régi par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier ;</p>	<p>"Il veille au respect et à la mise en valeur des éléments présentant un intérêt pour les milieux naturels, le patrimoine rural et les paysages."</p>	<p>"Les opérateurs d'aménagement foncier rural veillent au respect... ...paysages."</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>6° l'aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles L. 126-1, L. 126-4 à L. 126-6 du présent code et par les articles L. 512-1 à L. 512-7 du code forestier;</p>			
<p>7° l'interdiction et la réglementation des plantations et semis d'essences forestières, la création de périmètres d'actions forestières et la délimitation de zones dégradées à faible taux de boisement régies par les articles L. 126-1 à L. 126-3, L. 126-6 et L. 134-1 du présent code.</p>			
<p>Les opérations d'aménagement foncier sont conduites, sous la responsabilité de l'Etat, par des commissions d'aménagement foncier, conformément à la politique des structures des exploitations agricoles, à la politique forestière et dans le respect du milieu naturel. Ces commissions doivent favoriser la concertation entre toutes les parties intéressées.</p>			<p><i>La fin de la première phrase de l'avant dernier alinéa de l'article L.121-1 du code rural est ainsi rédigée : «...à la politique forestière et en veillant au respect et à la mise en valeur des milieux naturels, du patrimoine rural et des paysages.»</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L'aménagement foncier rural s'applique aux propriétés rurales non bâties et, dans les conditions fixées par les dispositions législatives propres à chaque mode d'aménagement foncier, à des propriétés bâties.</p> <p>.....</p>		<p>Art. 6 bis (nouveau).</p> <p>Après l'article premier du code rural, il est inséré un article premier-1 ainsi rédigé :</p> <p><i>"Art. premier. 1 . - Pour les aménagements fonciers visés aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article premier du présent code, le département fait au préalable procéder à une étude d'aménagement comportant une analyse de l'environnement et notamment des éléments paysagers inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier envisagé. Cette étude est transmise aux commissions communale et départementale d'aménagement foncier.</i></p> <p><i>"Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article."</i></p>	<p>Art. 6 bis .</p> <p>Après l'avant dernier alinéa de l'article L.121-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour les ...</p> <p>...6° du présent article, le département ...</p> <p>...analyse de l'état initial du site concerné et de son environnement, notamment paysager, ainsi que des modifications que le projet d'aménagement y engendrerait. Cette étude est transmise à la commission communale ou intercommunale et à la commission départementale. »</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 121-3. La commission communale d'aménagement foncier est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>I - Le deuxième alinéa de l'article 2-1 du code rural est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 7.</p> <p>I - Les troisième (1°) et sixième (4°) alinéas de l'article 2-1 du code rural sont ainsi rédigés :</p>	<p>Art. 7.</p> <p>I - Les troisième... ...l'article L.121-3 du code... ...rédigés :</p>
<p>La commission comprend également :</p>	<p>"1° Le maire et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;..."</p>	<p>"1° Le mairemunicipal ;"</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>1° le maire ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui ;</p> <p>2° trois exploitants, propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire de la commune ou, à défaut, sur le territoire de la commune limitrophe ainsi que deux suppléants, désignés par la chambre d'agriculture ;</p>	<p>"4° trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le représentant de l'Etat dans le département, dont une sur proposition du président de la chambre départementale d'agriculture ;"</p>	<p>"4° Trois personnes... ...le préfet, dont une... ...chambre d'agriculture ;"</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>3° trois propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune ainsi que deux propriétaires suppléants, élus par le conseil municipal ;</p>			
<p>4° une personne qualifiée en matière de protection de la nature, désignée par le préfet ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>5° deux fonctionnaires désignés par le préfet;</p> <p>6° un délégué du directeur des services fiscaux.</p>	<p>"7° un membre désigné par le président du Conseil général."</p>	<p>I bis.- (<i>nouveau</i>) Après le huitième alinéa (6°) du même article 2-1, il est inséré un 7° ainsi rédigé :</p> <p>"7° Un représentant du président du Conseil général désigné par le président du Conseil général."</p>	<p>I. bis.- Après le article L.121-3, il est... ...rédigé :</p> <p>"7° un représentant... ...président de cette assemblée."</p>
<p>A défaut de désignation des exploitants par la chambre d'agriculture ou d'élection des propriétaires par le conseil municipal, dans un délai de trois mois après leur saisine respective, le préfet procède à leur désignation.</p> <p>La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L.121-4. Lorsque l'aménagement foncier concerne le territoire de plusieurs communes limitrophes, les terres peuvent être comprises dans un même périmètre d'aménagement foncier. Dans ce cas, et sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 121-13, le préfet institue, dans les conditions prévues à l'article L.121-2, une commission intercommunale qui a les mêmes pouvoirs que la commission communale.</p>		<p>I ter (nouveau).- Le deuxième alinéa de l'article 2-2 du code rural est supprimé.</p>	<p>I. ter.- Le deuxième... ...l'article L.121-4 du code rural est supprimé.</p>
<p>Si le périmètre d'aménagement foncier s'étend sur plusieurs départements, les compétences attribuées au préfet et à la commission départementale d'aménagement foncier par le présent titre sont exercées par le préfet et la commission du département où se trouve la plus grande étendue de terrains concernés par l'opération.</p>			
<p>Le président et le président suppléant de la commission intercommunale d'aménagement foncier sont désignés dans les mêmes conditions que le président et le président suppléant de la commission communale.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La commission intercommunale comprend également :</p>			
<p>1° le maire de chaque commune intéressée ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui ;</p>			
<p>2° deux exploitants titulaires et un suppléant, ainsi que deux propriétaires titulaires et un suppléant, pour chaque commune, désignés ou élus dans les conditions prévues pour la commission communale ;</p>			
<p>3° une personne qualifiée en matière de protection de la nature, désignée par le préfet ;</p>		<p>I quater (nouveau).- Le septième alinéa (3°) du même article 2-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>I. quater.- Le septième... ...article L.121-4 est ainsi rédigé :</p>
		<p>"3° Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, désignées par le préfet, dont une sur proposition du président de la chambre d'agriculture ;"</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>4° deux fonctionnaires désignés par le préfet ;</p>			
<p>5° un délégué du directeur des services fiscaux.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.		I quinquies (<i>nouveau</i>).- Après le neuvième alinéa (5°) du même article 2-2, il est inséré un 6° ainsi rédigé : "6° Un représentant du président du Conseil général désigné par le président du Conseil général."	I. quinquies.- Après article L.121-4, il est... ...rédigé : "6° un représentant... ...président de cette assemblée."
		I sexies (<i>nouveau</i>).- Le même article 2-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé : 'Si le périmètre d'aménagement foncier s'étend sur plusieurs départements, les compétences attribuées au préfet et à la commission départementale d'aménagement foncier par le présent titre sont exercées par le préfet et la commission du département où se trouve la plus grande superficie de terrains inclus dans le périmètre. Dans ce cas, le préfet désigne directement deux personnes qualifiées et une sur proposition du président de chaque chambre d'agriculture concernée. De même, le président de chaque Conseil général désigne un représentant."	I. sexies.- Le même article L.121-4 est rédigé : Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L.121-8. La commission départementale d'aménagement foncier est ainsi composée :</p>	<p>II - Le premier alinéa de l'article 2-5 de ce même code est complété comme suit :</p>	<p>II - Après le neuvième alinéa de l'article 2-5 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II - Après le neuvième alinéa (8°) de l'article L. 121-8 du code rural, il est inséré un 9° ainsi rédigé :</p>
<p>1° un magistrat de l'ordre judiciaire, président ;</p>			
<p>2° quatre conseillers généraux et deux maires de communes rurales ;</p>			
<p>3° six fonctionnaires désignés par le préfet ;</p>			
<p>4° le président de la chambre d'agriculture ou son représentant désigné parmi les membres de la chambre d'agriculture ;</p>			
<p>5° les présidents ou leurs représentants de la fédération ou de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de l'organisation syndicale départementale des jeunes exploitants agricoles les plus représentatives au niveau national ;</p>			
<p>6° les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental ;</p>			
<p>7° le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>8° deux propriétaires bailleurs, deux propriétaires exploitants, deux exploitants preneurs, désignés par le préfet, sur trois listes comprenant chacune six noms, établies par la chambre d'agriculture.</p>	<p>"Deux représentants d'associations qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignés par le représentant de l'Etat dans le département."</p>	<p>"- deux repré- sentants... ...par le préfet."</p>	<p>"9° deux repré- sentants d'associations agrées en matièrepar le préfet."</p>
<p>Le préfet choisit, en outre, sur ces listes, six suppléants, à raison d'un par membre titulaire, appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.</p>			
<p>La désignation des conseillers généraux et des représentants des maires a lieu à chaque renouvellement du conseil général et des conseils municipaux.</p>			
<p>La désignation des représentants de la profession agricole a lieu après chaque renouvellement partiel de la chambre d'agriculture.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis.</p> <p>.....</p>	<p>III - Le premier alinéa de l'article 2-8 du code rural est complété par un 6° ainsi rédigé :</p>	<p>III - Après le sixième alinéa (5°) de l'article 2-8 du même code, il est inséré un 6° ainsi rédigé :</p>	<p>III.- Le sixième alinéa (5°) de l'article L.121-11 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>Art. L.121-11. Lorsque la commission départementale d'aménagement foncier, saisie à nouveau à la suite d'une annulation par le juge administratif, n'a pas pris de nouvelle décision dans le délai d'un an prévu à l'article L. 121-10 ou lorsque deux décisions d'une commission départementale relatives aux mêmes apports ont été annulées pour le même motif par le juge administratif, l'affaire peut être déférée par le ministre de l'agriculture ou par les intéressés à une commission nationale d'aménagement foncier qui statue à la place de la commission départementale. Cette commission, dont les règles de désignation des membres et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, est présidée par un membre du Conseil d'Etat et comprend :</p>			
<p>1° deux magistrats de l'ordre administratif ;</p>			
<p>2° deux magistrats de l'ordre judiciaire ;</p>			
<p>3° deux représentants du ministre de l'agriculture ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
4° un représentant du ministre du budget;	"6° un représentant du ministre chargé de l'environnement."	"6° sans modification.	-5° un représentant l'environnement;
5° une personnalité qualifiée en matière d'agriculture et d'aménagement foncier.			-6° une personnalité qualifiée en matière d'agriculture et d'aménagement foncier.-
Un suppléant à chacune de ces personnes est également nommé.			
La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis.			
Les avis et décisions des commissions nationales et départementales d'aménagement foncier se substituent aux actes similaires des commissions départementales et communales ou intercommunales d'aménagement foncier.			
Les décisions de la commission nationale d'aménagement foncier peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.			
.....			
	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
	Il est inséré à l'article 4 du code rural un premier alinéa nouveau ainsi rédigé :	Supprimé	Suppression maintenue

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 121-13. Le département fait établir, sur proposition de la commission communale ou intercommunale, tous documents nécessaires à la détermination du ou des modes d'aménagement foncier à mettre en oeuvre.</p> <p>La commission communale ou intercommunale propose le ou les modes d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer et le ou les périmètres correspondants.</p>	<p>"Les aménagements fonciers visés aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article premier du présent code sont précédés d'une étude d'aménagement comportant une analyse de l'environnement et notamment des éléments paysagers inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier envisagé. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des présentes dispositions et, notamment, les conditions dans lesquelles les éléments de cette étude sont portés à la connaissance des commissions communale et départementale d'aménagement foncier."</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les limites territoriales de l'aménagement englobant un ou plusieurs périmètres peuvent comprendre des parties de territoire de communes limitrophes, dans la limite du dixième du territoire de chacune d'elles ou, avec l'accord du conseil municipal de la commune intéressée, du quart du territoire de chacune d'elles, lorsque la commission communale estime que l'aménagement comporte, au sens du présent titre, un intérêt pour les propriétaires ou les exploitants de ces parties de territoire.</p>			
<p>L'avis de la commission communale ou intercommunale est porté à la connaissance des intéressés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cet avis mentionne que les propriétaires doivent signaler au président de la commission, dans un délai d'un mois, les contestations judiciaires en cours. L'avis de la commission doit, dans ce cas, être notifié aux auteurs de ces contestations judiciaires qui pourront intervenir dans les procédures d'aménagement foncier, sous réserve de la reconnaissance ultérieure de leurs droits.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Au vu des observations émises par les intéressés, la commission communale ou intercommunale peut proposer les modifications de périmètre qu'elle estime fondées.</p> <p>.....</p>		<p>Art. 8 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 8 bis</p>
<p>Art. L. 121-19 - Le préfet peut interdire à l'intérieur des périmètres soumis aux diverses opérations d'aménagement foncier, à partir de la date de la décision prévue à l'article L. 121-14 jusqu'à la date de clôture des opérations, la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux à la date de la décision précitée, tels que semis et plantations, établissement de clôtures, création de fossés ou de chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies.</p>		<p>I - Le premier alinéa de l'article 7 du code rural est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Les deux premiers alinéas de l'article L.121-19 du code rural sont remplacés par... ...rédigés :</p>
		<p>«L'arrêté prévu à l'article 4-1 peut, sur proposition de la commission communale ou intercommunale, fixer la liste des travaux modifiant l'état des lieux, tels que semis et plantations, établissements de clôtures, création de fossés ou de chemins, arrachages d'arbres ou de haies, dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la date de la clôture des opérations.</p>	<p>«La décision prévue à l'article L.121-14 peut, ...</p> <p>... établissement de clôtures, création ou suppression de fossés ou de chemins, arrachage ou coupe d'arbres ...</p> <p>... opérations.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Pour chaque opération d'aménagement foncier, la liste des interdictions est limitativement fixée, sur proposition de la commission communale ou intercommunale, par la décision prévue à l'article L. 121-14. Ces interdictions n'ouvrent droit à aucune indemnité.</p>		<p>«Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, de la date de l'arrêté prévu à l'article 4-1 à celle de la clôture des opérations, la destruction de tous boisements linéaires, naies et plantations d'alignement dans le périmètre d'une opération d'aménagement foncier est soumise à autorisation du préfet de département prise après avis de la commission communale d'aménagement foncier.</p> <p>«Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application des deux alinéas précédents n'ouvrent droit à aucune indemnité.»</p>	<p>«A partir de la date de la décision prévue à l'article L.121-14 et jusqu'à celle de clôture ...</p> <p>...périmètre de l'opération d'aménagement foncier, lorsqu'elle n'est pas interdite en application de l'alinéa précédent, est soumise à autorisation du préfet, prise après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. la remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>A l'article 8-1 du code rural, les mots : "du ministère de l'agriculture" sont remplacés par les mots : "relevant du ministère de l'agriculture ou du ministère de l'environnement".</p>	<p>II - Le troisième alinéa du même article 7 est supprimé.</p> <p>Art. 9.</p> <p>Sans modification</p>	<p>II - Supprimé</p> <p>Art. 9.</p> <p>A l'article L.121-22 du code rural, les mots : «des agents assermentés du ministère de l'agriculture» sont remplacés par les mots : «les agents assermentés appartenant aux services de l'Etat chargés de l'agriculture, de la forêt ou de l'environnement».</p>
<p>Art. L. 121-22. Les infractions en matière d'aménagement foncier peuvent être constatées par des agents assermentés du ministère de l'agriculture dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 25 du code rural est complété par un 6° ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Après le sixième alinéa (5°) de l'article 25 du même code, il est inséré un 6° ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Après lel'article L.123-8... ...rédigé :</p>
<p>Art. L. 123-8. La commission communale d'aménagement foncier a qualité pour décider à l'occasion des opérations et dans leur périmètre :</p> <p>1° l'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° l'exécution de travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire ;</p>			
<p>3° tous travaux d'amélioration foncière connexes au remembrement, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles ;</p>			
<p>4° les travaux de rectification, de régularisation et de curage de cours d'eau non domaniaux, soit lorsque ces travaux sont indispensables à l'établissement d'un lotissement rationnel, soit lorsqu'ils sont utiles au bon écoulement des eaux nuisibles, en raison de l'exécution de travaux mentionnés au 3° ;</p>			
<p>5° l'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

"6° l'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, plantation et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que des haies, plantations d'alignements, talus, fossés et berges."

"6° l'exécution...

"6° l'exécution...

...en état, création et reconstitution...

... berges. La commission communale identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments."

...éléments."

L'assiette des ouvrages mentionnés aux 1°, 3°, 4° et 5° est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à remembrer.

.....

Art. 11.

Le deuxième alinéa de l'article 27 du code rural est remplacé par les deux alinéas suivants :

Art. 11.

Le deuxième...
...du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

Art. 11.

Le premier alinéa de l'article L.133-2 du code rural est remplacé...
...rédigés :

Art. L. 133-2 . La constitution de l'association foncière de remembrement est obligatoire sauf si, à la demande de la commission communale d'aménagement foncier et après avis de la commission départementale, le conseil municipal s'engage à réaliser l'ensemble des travaux décidés par la commission communale.

"A la demande de la commission communale d'aménagement foncier, le conseil municipal peut s'engager à réaliser tout ou partie des travaux définis à l'article 25. La constitution de l'association foncière est obligatoire dès lors que le conseil municipal ne s'engage pas à réaliser l'ensemble des travaux.

Alinéa sans modification

"A la demande...

...l'article L.123-8. La constitution...

...travaux.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

—

"En ce qui concerne les travaux définis au 6° de l'article 25, la délibération du conseil municipal sur un éventuel engagement au titre du précédent alinéa doit être préalable à la décision de la commission communale d'aménagement foncier. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa."

—

Alinéa sans modification

—

"En ce qui...
...l'article L.123-8, la ...

Lorsque ces travaux ou ouvrages présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale. La décision d'adhésion à une union est valablement prise par les bureaux des associations foncières. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

L'association foncière assure le règlement des dépenses et recouvre les sommes correspondantes sur les propriétaires intéressés. Les conditions dans lesquelles sont fixées les bases de répartition sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

...alinéa."

.....

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 126-5 - A l'issue des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, la commission communale propose au préfet une délimitation des terres agricoles d'une part, forestières d'autre part.</p>		<p>Art. 11 bis (nouveau)</p> <p>Les biens immobiliers acquis par le fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme peuvent être cédés gratuitement au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en vue de leur incorporation au domaine propre de cet établissement. La présente disposition prend effet au 1er janvier 1993.</p>	<p>Art. 11 bis</p> <p>Les biens ...</p> <p>...établissement ou incorporés gratuitement dans le domaine forestier privé de l'Etat. La présente... ...1993.</p>
<p>Dans les terres agricoles ainsi délimitées, la commission communale propose les mesures d'interdiction ou de réglementation des boisements prévues au 1° de l'article L. 126-1 qui lui paraissent nécessaires.</p>		<p>Art. 11 ter (nouveau)</p> <p>Il est créé, dans le chapitre VI du titre premier du livre premier du code rural, une section III ainsi rédigée :</p>	<p>Art. 11 ter</p> <p>I. Après l'article L.126-5 du code rural, il est inséré un article L.126-6 ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		•Section III	<i>Alinéa supprimé</i>
		•De la protection des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement.	<i>Alinéa supprimé</i>
		"Art. 53. - Le préfet de département peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsqu'ils ont été identifiés en application du 6° de l'article 25 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Dans ce dernier cas, si les éléments concernés se situent dans les limites d'un fonds loué, la demande est présentée conjointement par le bailleur et par le preneur.	•Art. L.126-6 - Le préfet peut...
			...lorsqu'ils ont été mis en place en application du 6° de l'article L.123-8 du présent...
			...cas, lorsque les fonds concernés sont donnés à bail, la demande...
			...preneur.
		•Ces éléments sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales.	•Ces boisements, haies et plantations sont...
			...cadastrales.
		•Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet de département, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier s'il s'agit d'éléments identifiés en application du 6° de l'article 25 du présent code.	•Leur destruction...
			...préfet, donnée...
			...d'éléments mis en place en application du 6° de l'article L.123-8 du présent code.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 126-6 - Les conditions d'application des articles L. 126-1 à L. 126-5 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>		<p>«Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent article <i>peuvent</i> bénéficier des aides publiques réservées aux bois, forêts et terrains à boiser.</p>	<p>«Les boisements...</p> <p>...article bénéficient des aides publiques et des exonérations fiscales attachées aux bois, forêts et terrains à boiser. <i>Ils peuvent donner lieu à la passation d'un contrat d'entretien entre l'Etat et le propriétaire ou le preneur.</i></p>
		<p>«Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.»</p>	<p><i>II. L'article L.126-6 du code rural est ainsi rédigé :</i></p>
		<p>Art. 11 quater (nouveau)</p>	<p>Art. 11 quater</p>
		<p>Après le premier alinéa de l'article L.243-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>«Son intervention peut être étendue par décret en Conseil d'Etat à des secteurs géographiques limitrophes des cantons et communes mentionnés à l'alinéa précédent et constituant avec eux une unité écologique ou paysagère dont la majorité de la surface est située dans les limites desdits cantons et communes.»</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	Art. 11 quinquies (nouveau)	Art. 11 quinquies
		Dans la première phrase de l'article L.243 9 du code rural, après les mots : «les fondations et associations spécialisées agréées à cet effet» sont insérés les mots : «ou les exploitants agricoles. Dans ce dernier cas, ces conventions sont considérées comme des conventions conclues en application de dispositions législatives particulières mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.411-2 du présent code.»	<i>Supprimé</i>
	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
	1- L'article 8 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :	1- <i>Supprimé</i>	<i>Suppression maintenue</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement</p> <p>.....</p>	<p>"Art. 8. Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête, ainsi que les frais qui sont entraînés par la mise à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de fixation de l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête ainsi que les conditions dans lesquelles sont versées par les maîtres d'ouvrage les sommes correspondantes."</p>	<p>Il est inséré, dans le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un article L. 11-9 ainsi rédigé :</p>	
<p>L'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête est assurée par l'Etat.</p> <p>.....</p>	<p>Il - Il est créé un article L. 11-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi rédigé :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>"Art. L. 11-9. Les commissaires enquêteurs ou les membres de commissions d'enquête, qu'ils aient été ou non désignés par le président du tribunal administratif, reçoivent une indemnité dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983."</p>	<p>"Art. L. 11-9. L'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête est assurée par l'Etat."</p>	—
	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
	<p>Les dispositions de l'article 4 ci-dessus entreront en vigueur dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<i>Supprimé</i>	<i>Suppression maintenue</i>